



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



**RECUEIL DU MOIS DE JUIN 2020 – partie 1
(jusqu'au 15 juin)**

Publié le 16 juin 2020

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2020 – partie 1 du 16 juin 2020

SOMMAIRE

Agence régionale de Santé

Arrêté préfectoral n° PREF ARS48- 2020-154-001 du 02 juin 2020 Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

Direction départementale des territoires

arrêté inter-préfectoral (Ardèche – Lozère) n° 07-2020-03-23-006 Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents - Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche - Dossier n° 07-2019-00308

Programme d'Actions Départemental (PAD) de la Délégation locale Lozère de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour l'année 2020

Arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF-2020-154-0001 du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Tarn-amont et abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000

arrêté préfectoral n° DDT/SREC-2020-155-0001 en date du 03 juin 2020 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : établissement public du parc national des Cévennes – 6bis, place du palais – 48400 FLORAC trois rivières, représenté par sa directrice, madame Anne LEGILE lieu des travaux : musée de la magnanerie – la roque – 48110 MOLEZON

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-156-0001 du 4 juin 2020 relatif aux barèmes d'indemnisation agricole pour la remise en état de prairies et ressemis suite aux dégâts causés en 2020 par le gibier

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-160-0001 du 8 juin 2020 ordonnant une opération d'élimination de cervidés et de sangliers sur les communes de Cheylard l'Evêque, Luc, Mont Lozère et Goulet, Saint Frézal d'Albuges

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-160-0002 du 8 juin 2020 autorisant une pêche de sauvetage sur la commune de Bédouès-Cocurès

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-161-0005 du 9 juin 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0006 autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL (Gard – Lozère) n° PREF-BICCL-2020-136-001 du 15 mai 2020 Portant désignation temporaire d'un conseiller au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-156-028 en date du 04 juin 2020 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-157-006 en date du 05 juin 2020 modifiant l'arrêté n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019 portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-021 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Brujas Amont

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-022 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Brujas Aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-023 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage des Planchettes Amont

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-024 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage des Planchettes Aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020- 156-025 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Trou Penché Amont

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Trou Penché Aval

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-027 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Trou Penché Centre

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-160-005 en date du 8 juin 2020 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Lozère

Arrêté Préfectoral n° PREF-BER-2020-162-001 en date du 10 juin 2020 portant agrément de l'établissement Lozère Conduite, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Monsieur Olivier GONZALEZ

arrêté n° PREF-BER2020-163-001 du 11 juin 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle NURIT Michel Jean-Marie - BEL AIR VAL D'ANCE (48600)

arrêté PREF-BDCL 2020-163-003 du 11 juin 2020 portant modification de l'arrêté n° 2016 229 004 du 16 août 2016 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – arrêté portant composition a titre transitoire

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2020- 163-004 en date du 11 juin 2020 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et de sport en Lozère pour assurer les formations de premiers secours

AUTRES :**Direction interdépartementale des routes Massif Central**

Arrêté temporaire n° 2020-N-09 du 11 juin 2020 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère - travaux de réfection de chaussées de l'A75, entre les pr 122+500 et 129+200, sens 1 (nord/sud), et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 36 « Aumont-Aubrac », sens 2 (sud/nord), sur le territoire des communes de Saint-Chély-d'Apcher et Rimeize

Arrêté temporaire n° 2020-N-17 du 11 juin 2020 réglementant la circulation sur l'A 75 dans le département de la Lozère - travaux pour la maintenance corrective de la Détection Automatique d'Incidents (DAI) ainsi que l'Inspection Détaillée Périodique des Équipements (IDPE) du tunnel de Montjézieu de l'A75

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF ARS48- 2020-154-001 du 02 juin 2020

Portant autorisation de réaliser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 ministériel fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé sur le

site du laboratoire de biologie médicale OXYLAB – 1, porte Chanelles - 48100 Marvejols, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis 10, rue Felix Viallet - 48 300 LANGOGNE présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis Espace évènements Georges Frêche – place du Foirail - 48 000 MENDE présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis Centre socio-culturel - place du Foirail – 48 200 SAINT CHELY D APCHER présente les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie.

ARRETE :

Article 1er – Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale OXYLAB – 1, porte Chanelles - 48100 Marvejols dans les lieux dédiés :

- 10, rue Felix Viallet - 48 300 LANGOGNE
- Espace évènements Georges Frêche – place du Foirail - 48 000 MENDE
- Centre socio-culturel - place du Foirail – 48 200 SAINT CHELY D APCHER

Article 2 – Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant dans le cahier des charges, annexé à l'arrêté du 23 mars 2020 sus-cité.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Lozère, le Directeur de la délégation départementale de la Lozère de l'Agence régionale de santé d'Occitanie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, et les Officiers de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et notifié pour information au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La préfète

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 07-2020-03-23-006

Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents

Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Dossier n° 07-2019-00308

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15, R.214-88 à R.214-104, L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme SOULIMAN Françoise ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux présenté par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche le 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien de berge, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des risques inondation ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien du Chassezac et de ses affluents présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée, **les objectifs d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;**

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB versant de l'Ardèche a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux ;

CONSIDERANT que la rivière Chassezac et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche du 28 janvier 2020 au 17 février 2020;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère du 12 février 2020 au 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été déposée ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre des participations du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que la procédure administrative a été conduite selon les formes prévues par les dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la ripisylve de la rivière Chassezac et de ses affluents définis dans le plan pluri-annuel d'entretien sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

Les travaux portant sur 12 kms de rivière sur les départements de l'Ardèche et de la Lozère pour un montant estimé de 104 810 € HT sont pris en charge par l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche, 4 allée du chateau 07200 Vogüé, nommé ci-après le pétitionnaire, sur les parcelles listées en annexe.

Article 3 - Participation financière des riverains

Aucune participation n'est demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles concernées par les travaux.

Article 4 - Nature des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au programme prévu dans le plan d'entretien élaboré par l'EPTB versant de l'Ardèche et après signature d'une convention avec les propriétaires du lieu des travaux.

Les travaux concernent la gestion de la végétation des berges par un entretien sélectif de la ripisylve, l'élagage ou le recépage de la végétation des berges, et la gestion des espèces invasives.

Ces travaux visent à restaurer et entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeu, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, maintenir et améliorer les fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

Article 5 - Localisation des travaux

Les travaux seront réalisés sur la rivière Chassezac et ses affluents sur les 12 kms prévus sur le dossier de DIG et sur les communes suivantes :

Département de l'Ardèche : Beaulieu – Berrias et Casteljau – Chambonas – Chandolas – Faugères – Gravières – Grospierres – Les Assions – Les Vans – Malarce sur la Thines – Montselgues.

Département de la Lozère : Altier – Chasserades – Cubières – Pourcharesses.

Article 6 - Prescriptions relatives aux travaux

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de préservation des milieux aquatiques, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- prendre toutes les précautions pour éviter tout apport de produits polluants dans les eaux notamment par la mise en place d'aires de parquage des engins de chantier, le stockage des hydrocarbures et l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation de berge et de détérioration des accès ;
- ces interventions seront réalisées en tenant compte de la diversité du milieu biologique et physique de la rivière et de ses abords ;
- les abords des ponts feront l'objet d'un traitement particulier, garantissant, à l'amont et à l'aval de l'ouvrage sur une distance variable selon la typologie du cours d'eau, une réduction des risques de la formation d'embâcles au niveau de l'ouvrage lui-même ;
- les bois coupés seront placés hors d'eau à la disposition des propriétaires qui veulent le récupérer. Dans le cas contraire, ils seront stockés le plus haut possible sur la berge en petite longueur ;
- pour les rémanents de coupe, la priorité sera donnée au broyage ; dans le cas d'incinération de ces rémanents, le brûlage devra être réalisé en application de la réglementation en vigueur dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère,
- les interventions dans le lit mouillé (débardage, traversées d'engins...) entre le 15 octobre et le 15 avril sont soumis à l'approbation des services de police de l'eau compétents.

Les directions départementales des territoires et l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) de la Lozère et de l'Ardèche devront obligatoirement être prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 7 - Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Les terrains bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

Article 8 – droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral.

Article 9 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 12 – Autres réglementations

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement ou par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de 2 (deux) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 14 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon pour le département de l'Ardèche ou de Nîmes pour le département de la Lozère à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délais de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces recours.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant dans un délai de 2 mois, à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 15 - Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère,
Les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Lozère
Le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) versant de l'Ardèche
Les maires des communes concernées par les travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Lozère.

Copie en sera également adressée :

- aux chefs de service de l'OFB de l'Ardèche et de la Lozère,
- aux fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Ardèche et de la Lozère.
- à la Commission Locale de l'Eau du SAGE ARDECHE

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des préfecture de l'Ardèche et de la Lozère pendant un délai de un (1) an au moins.

Une copie du présent arrêté de déclaration d'intérêt général est déposée et affichée en mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimale d'un mois pour y être consultée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée aux préfets de l'Ardèche et de la Lozère.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 23 mars 2020

Mende le 02 juin 2020

Le Préfet de l'Ardèche
Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Julia CAPEL-DUNN

La Préfète de la Lozère
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire Général,
Signé
Thierry OLIVIER

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation des berges du Chassezac et de ses affluents**

Département de la Lozere (ripisylve)

Commune	Section	Parcelles
ALTIER	0A	911, 912, 913, 914, 925, 928, 929, 931, 954, 1157, 1163
	0C	662, 667, 668, 669, 670, 786
	0D	101, 163, 718, 786, 712, 717, 720, 721, 722, 726, 730, 731, 733, 738, 739, 1058, 1086
	0E	1205
	0F	317, 321, 323, 324, 325, 326, 343, 344, 346, 347
	0K	221, 270, 279, 280, 281, 282, 283
CUBIERES	0B	344
	0C	246, 247, 249, 668
	0D	99, 100, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146
	0E	46
	0G	531, 532, 553
	0H	16, 17, 18, 19, 20, 26, 27, 39, 40, 46, 47, 1099, 1104
	0K	210, 214, 215, 218, 223, 224, 225
MONT-LOZERE ET GOULET	ZD	65, 67
POURCHARESSES	0B	261, 262, 264

Département de l'Ardèche (ripisylve)

Commune	Section	Parcelles
BEAULIEU	0E	262, 264
	ZI	4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 24, 42, 47
BERRIAS ET CASTELJAU	ZC	138
	ZI	96, 97, 99, 104
	ZK	30, 55, 56, 57, 90, 174, 175
	ZL	40, 156
CHAMBONAS	AE	5, 6, 7, 8, 417, 418, 419, 422, 423, 435, 472, 601, 602, 645, 647, 660, 666
	AH	43, 44, 049, 50, 58, 59, 70, 71, 88, 89, 90, 102, 103, 104, 105, 122, 123, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 142, 153, 154, 155, 162, 276, 277, 278, 297, 298, 299, 367, 368, 373, 374, 375, 448, 449, 705, 772, 773, 783, 836, 837, 838, 839, 841, 850
	AL	400, 405, 406, 410, 411, 415, 417, 486, 488

Commune	Section	Parcelles
FAUGERES	0B	286, 312, 313, 316, 317, 0408
	0D	279, 281
GROSPIERRES	ZD	23, 24, 25, 41, 43, 44, 45, 48, 147, 148, 149, 156, 157, 158, 161, 162, 163, 175, 176
	ZE	1, 96, 113, 190, 191
	ZI	28, 33, 34, 36, 37, 39, 49, 103
	ZK	108, 110, 115, 116, 117, 118, 119, 163, 165, 173, 221
	ZM	97, 121, 124, 125, 126, 128, 134, 135, 136, 191, 207, 248, 0269
LES VANS	0A	144, 145, 148, 152, 159, 160, 161, 436, 447, 449, 454, 455, 464, 465, 466, 474, 475, 1073, 1074, 1115, 1120, 1296, 1506, 1507, 1811, 1813, 1814, 2029, 2030, 2994, 2995, 3226, 3227
MALARCE-SUR-LA-THINES	0B	6, 7, 286, 287, 288, 289, 293, 298, 299, 301, 501, 503, 504, 505, 508, 830, 0859
MONTSELGUES	AI	64, 65, 66, 70
	AN	59, 61
	AO	1, 3, 18, 19, 103

Département de l'Ardèche (invasives)

Commune	Section	Parcelles
BERRIAS ET CASTELJAU	0A	597,6
CHAMBONAS	AD	303,3
	AL	389, 390, 398
CHANDOLAS	ZB	76
GRAVIERES	0A	386, 421, 422, 429, 430, 431, 466
GROSPIERRES	ZL	78
LES ASSIONS	AB	78
	AD	356, 357, 358, 359, 371, 653, 725, 726
LES VANS	0A	11, 14, 15, 16, 17, 21, 776, 777, 778



Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2020

Sommaire

Préambule.....	Page	3
Chapitre 1 - Le contexte départemental	Page	4
1.1. - Le territoire.....	page	4
1.2. - Le parc de logements et ses occupants.....	page	5
1.3. - Le parc conventionné et la demande locative.....	Page	6
1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 - La réglementation		
2.1. - Les règles de l'Anah.....	Page	8
2.2. - le programme «Habiter mieux».....	Page	10
Chapitre 3 - Les dispositions locales	Page	12
3.1. - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité.....	page	12
3.2. - Les modalités d'intervention.....	page	13
3.3. - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	14
3.4. - L'ingénierie et les programmes en cours.....	Page	15
3.5. - La politique des contrôles	page	18
3.6. - Le bilan.....	page	21
3.7. - Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	21
Annexes.....	Page	22

Préambule

La délégation départementale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions de la délégation locale constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

Ce programme annuel s'applique à l'ensemble du département de la Lozère. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une seconde partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2020 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite du programme Habiter-mieux sur la période 2018/2022 dans le cadre du plan Climat et plus particulièrement du plan de rénovation énergétique du bâtiment (PREB).

Il a été soumis et validé par les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) à l'issue d'une consultation électronique du 18 mars 2020 (en raison des mesures de confinement inhérentes à la crise sanitaire du covid-19) puis transmis au délégué de l'Agence la région Occitanie.

La déléguée de l'agence dans le département

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Valérie HATSCH

Chapitre 1 - Le contexte départemental

1.1. - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés, plusieurs aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen des Causses et des Cévennes dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La pression foncière du département est très contrastée en fonction des zones. Elle a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment les plus attractives ou touristiques. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et engendre parfois des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

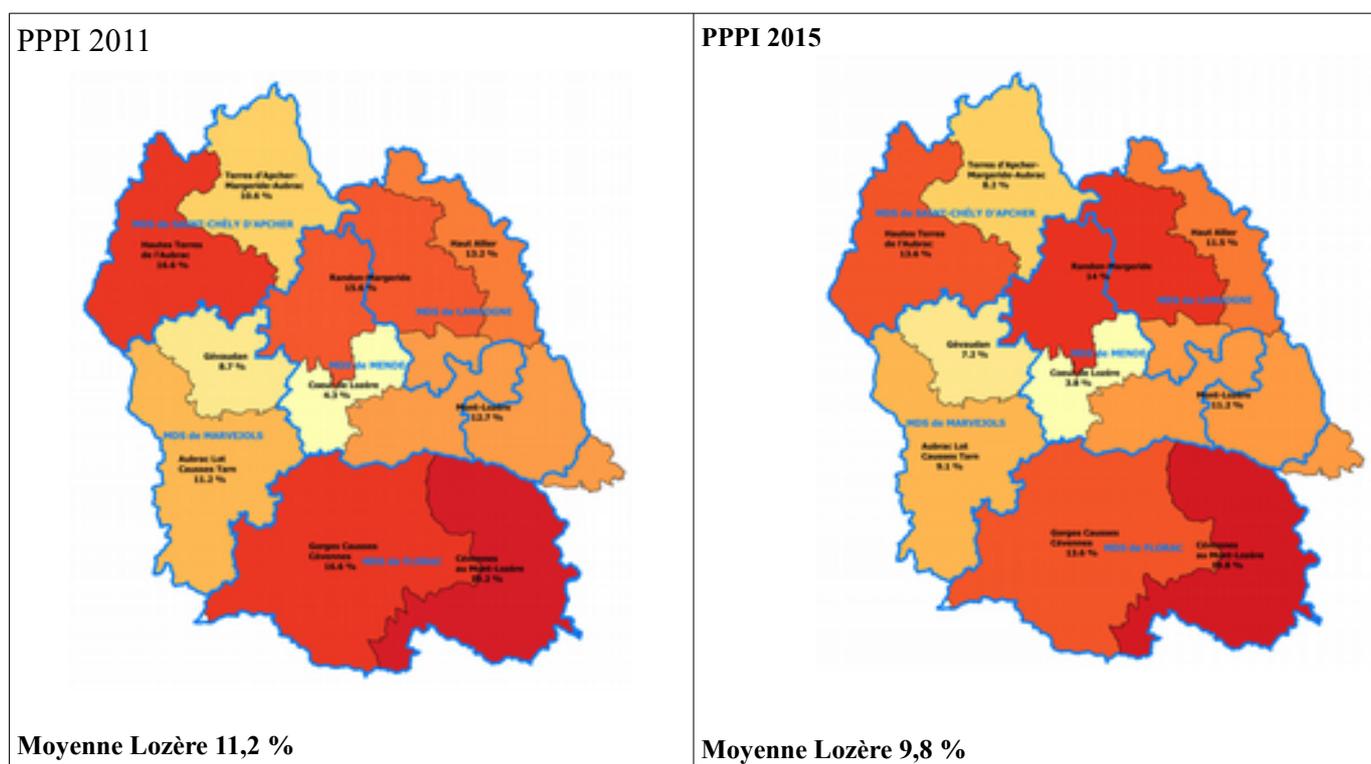
La Lozère qui totalise 76 422 habitants pour un nombre de ménage de 34 634 (*INSEE 2016*) se caractérise par une densité moyenne de population relativement faible (15 habitants au km²). Si sa population avait légèrement augmenté de 0,4 % en moyenne par an depuis 1999, la période 2011-2016 a enregistré une baisse de - 0,2 % puisque le solde migratoire ne couvre plus le déficit naturel lié au caractère âgé de la population avec une variation moyenne annuelle de - 0,4% (à titre d'illustration sur l'année 2018, le nombre de naissances domiciliées était de 580 contre un nombre de décès domiciliés de 961).

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,7 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âges 29 % (26,3 % en région Occitanie - *INSEE 2016*).

Si le revenu fiscal annuel médian des ménages du département se rapproche de celui de la région Occitanie (respectivement 19 570 € contre 19 905 € - *INSEE 2016*), le taux de chômage y est particulièrement plus faible (5,5 % contre 10,3 % au 1^{er} trimestre 2019). Cette donnée est toutefois à relativiser puisque une partie des jeunes actifs s'installe hors du département.

Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec des territoires parfois très isolés, mais cependant attractifs pour nombre de ménages à très faibles ressources, ont été prises en compte lors de l'élaboration du 6^{ème} PLALHPD (2016-2020) qui fait suite à la démarche du diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement ». Ses actions confirment la nécessité de s'intéresser à la précarité énergétique ainsi qu'à l'habitat indigne et très dégradé et ce, en lien avec le programme « Habiter Mieux » porté par l'Anah mais également dans le cadre de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI).

Evolution du parc privé potentiellement indigne (PPPI) entre 2011 et 2015



Taux PPPI par communauté de communes avec périmètre des Maisons Départementales Solidarités MDS)

Le diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement » a confirmé l'inadaptation du parc de logement aux besoins, constituant une des principales problématiques de notre territoire au regard de l'habitat. Ce diagnostic reste un guide important pour la détermination des orientations locales.

1.2. - Le parc de logements et ses occupants

1.2.1. - Le parc de logements (INSEE 2016 – PPPI 2015)

La Lozère compte 60 395 logements. Ce parc se caractérise par :

- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels ») : 32,5 % contre 15,8 % en région Occitanie) ;
- une augmentation du nombre de logements vacants : 10,2 % (8,10% en région Occitanie).

Le parc de logements potentiellement indignes dans le parc privé des résidences principales est en diminution de plus de 11,5 % entre 2011 et 2015.

Les 3 216 logements potentiellement indignes (9,8% du parc privé) sont majoritairement des résidences principales de propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans (53,5 % - 1 769 logements).

Les logements locatifs, au nombre de 922, représentent quant à eux 28,7 % du total.

Près de 37% du parc des résidences principales ont été construits avant 1949 confirmant l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

1.2.2. - Ses occupants (Source Filocom 2013)

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de **propriétaires occupants (66,5 %** contre 61 % en région Occitanie). Plus de 57 % d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans (âge de la personne de référence) et 50 % des logements qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

Les locataires du parc privé représentent quant à eux près de 17,3% (27,3 % en Occitanie). Ils sont moins âgés que les propriétaires occupants puisque l'âge de la personne de référence est inférieur à 60 ans pour 80 % d'entre eux.

61,8 % des logements locatifs privés qu'ils occupent ont été construits avant 1975.

1.3. - Le parc conventionné et la demande locative (sources : Ecoloweb-infocentre SNE-RPLS)

Au 1^{er} janvier 2019, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à 4 056 logements. Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1277	-	143	1402	34,9%
St Chély d'Apcher	261	3	41	299	7,4%
Marvejols	259	-	38	299	7,4%
Langogne	167	-	51	223	5,5 %
Florac	107	11	45	164	4,10 %
Total du département	2882	582	583	4056	-

Les données issues de l'*Infocentre* de l'enregistrement de la demande HLM (SNE) mises à disposition pour l'année 2019 sont les suivantes :

- 844 demandes HLM ont été enregistrées (pour mémoire 743 demandes en 2018).
- 394 attributions sur cette même période (393 en 2018).
- 372 demandes satisfaites dans un délai inférieur à 1 an (94 %).

Evolution des demandes en attente sur les trois dernières années	2017	2018	2019
Demandes actives	816	743	844

La production de nouveaux logements locatifs conventionnés sur les trois dernières années s'est élevée en moyenne annuelle à 49 logements dont 25,8 % dans le parc privé.

1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire

Dans un contexte où la population lozérienne diminue peu, principalement grâce à l'arrivée de nouvelles populations, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et d'économie d'énergie et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements souvent non adapté à leur besoin ;
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois ou en rupture familiale ;
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres ;
- des personnes âgées et ou handicapées ;
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation) ;
- des familles monoparentales ou recomposées.

Le diagnostic à 360° « du sans-abrisme au mal logement » a confirmé l'inadaptation du parc de logement aux besoins, constituant une des principales problématiques de notre territoire au regard de l'habitat. Ce diagnostic reste un guide important pour la détermination des orientations locales.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Chapitre 2 - Les règles de l'Anah et le programme « Habiter Mieux »

2.1. - Les règles de l'Anah

2.1.1. - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah ;
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m² par an) sauf dérogations autorisées.

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 %
Projet de travaux d'amélioration :		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	750 € HT / m² de surface utile*
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	x 35 %
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)	
Travaux d'amélioration des performances énergétiques	- grille d'évaluation de la dégradation < 0,35 - gain de performance énergétique > 35 %	
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2. - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération classé en catégorie modeste ou très modeste, est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement lorsque les avis d'impôt ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2020 (circulaire de la directrice générale de l'Anah du 9 décembre 2019) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	4 412 €	5 651 €

Types de projets	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Bénéficiaires	Justificatifs
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique	30 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- gain énergétique > à 35 % - État initial « Étiquette G ou F » avec saut de 2
	30 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	étiquettes après travaux : « Étiquette E ou D »
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT x 50 %	2 catégories de bénéficiaires	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- décision CDAPH ou - évaluation GIR +
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	- évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.
Travaux d'amélioration énergétique Habiter-mieux (HM)	20 000 € HT x 50 %	Ressources très modestes	- gain énergétique > à 25 % (HM « Sérénité »)
	20 000 € HT x 35 %	Ressources modestes	
Autres travaux (cf circulaire C 2014-01 Anah))	20 000 € HT x 35 %	Ressources très modestes	

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions sauf en OPAH.

Une avance de 70 % maximum du total des aides peut être versée aux propriétaires occupants très modestes bénéficiant d'une prime « Habiter mieux » ou d'une aide de l'Anah pour des travaux « Autonomie ».

La simplification et la dématérialisation des procédures de demande

La dématérialisation des demandes d'aide est mise en œuvre en Lozère au travers du site Internet «monprojet.anah.gouv.fr». Elle s'inscrit dans le processus de simplification des procédures de demande, au travers de la charte des bonnes pratiques adoptée par l'ensemble des acteurs et partenaires de l'Agence dans le département. Après l'ouverture du service en ligne en 2018 aux syndicats de copropriétés, en 2019 aux dossiers des propriétaires bailleurs, l'année 2020 devrait permettre d'atteindre 100 % des dossiers déposés par voie dématérialisée.

2.2. - Les programmes « Habiter Mieux »

Les programmes « Habiter Mieux agilité et sérénité » constituent l'outil de financement des rénovations globales, remplacé partiellement à compter du 1^{er} janvier 2020 par la nouvelle prime de transition énergétique dite "MaPrimeRénov" accessible via la plateforme « maprimerenov.gouv.fr ». Cette prime pour les ménages modestes et très modestes, a fusionné à partir du 1er janvier 2020, le dispositif "Habiter Mieux Agilité" et l'ancien crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

Le réseau de proximité FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), porté par l'Adil de la Lozère, pour les bénéficiaires Anah, et les deux espaces info énergie (Lozère Energie et CLCV Lozère) pour les autres publics, poursuit ses actions d'information et d'orientation des propriétaires occupants (PO) éligibles aux aides de l'Anah avec :

Habiter mieux « sérénité » pour les propriétaires occupants (PO) qui s'engagent à faire réaliser par des professionnels des travaux garantissant une amélioration d'au moins 25 % de la performance énergétique du logement et avoir recours à un opérateur-conseil pour la constitution de leur dossier.

En contrepartie, les travaux réalisés bénéficient des subventions de l'Anah, calculées en fonction des ressources, de la prime « habiter mieux sérénité » proportionnelle au montant des travaux à hauteur de 10 % et d'une aide forfaitaire de 583 € pour l'accompagnement (uniquement en secteur diffus).

Dans le cas de travaux de sortie de précarité énergétique, le montant de la prime « habiter mieux sérénité » est fixé à 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite des plafonds suivants :

- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources modestes
- 4 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes

Les propriétaires bailleurs (PB) qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme « Habiter-mieux sérénité » sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Gain énergétique de 35 %
- Étiquette D à l'issue des travaux.
- Conventionnement.

En plus des subventions de l'Anah, une prime de 1 500 € est allouée par logement.

Dans le cas de travaux de sortie de précarité énergétique, le montant de la prime « Habiter Mieux sérénité » est fixé à 2 000 € par logement.

Les syndicats de copropriétaires : Une prime de 1 500 € par lot d'habitation principale portée à 2 000 € pour les copropriétés en difficulté uniquement et sous condition d'un cofinancement des travaux par une collectivité ou lorsque les travaux permettent une sortie de précarité énergétique

- Gain énergétique d'au moins 35 % du bâtiment

- état initial présentant un niveau de performance correspondant à une étiquette « G » ou « F » avec une consommation énergétique projetée après travaux correspondant à un saut de deux étiquettes, soit « E » ou « D ».

Les copropriétés fragiles : Destinée aux syndicats de copropriétés pour l'ensemble des occupants, cette aide d'un montant par logement de 5 430 € finance par lot d'habitation principale :

- les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes d'un immeuble. permettant un gain énergétique de 35 % (25 % de 15 000 €)
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage (30 % de 600 €)
- une prime de 1 500 €. Dans le cas de travaux de sortie de précarité énergétique, le montant de la prime « Habiter Mieux sérénité » est fixé à 2 000 € par logement.

Les copropriétés visées doivent répondre à deux conditions d'éligibilité : classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G avec un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et de 25 % pour les autres copropriétés.

L'octroi de l'aide est conditionné à l'accompagnement de la copropriété par un opérateur spécialisé.

Une seule prime « Habiter Mieux sérénité » est versée pour un même logement ou bâtiment. Le bénéficiaire ne peut pas cumuler l'aide « Habiter Mieux » pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement, avec la prime de transition énergétique dite « *MaPrimeRénov'* ».

Les transformations d'usage ne sont pas éligibles au dispositif « Habiter mieux » sauf dans le cas des transformations d'usage en OPAH RU pour les propriétaires bailleurs (PB) dont les projets portent sur la transformation de locaux commerciaux.

A compter du 1^{er} juillet 2020, les travaux d'amélioration de la performance énergétique financés par l'Agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement). Cette condition s'applique aux demandes de subvention déposées à compter de cette date.

Exclusivité des certificats d'économie d'énergie (CEE) :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réserver l'exclusivité des CEE générés par le projet à l'Anah en fournissant la ou les attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier. La production de ces documents conditionne le versement de la prime habiter mieux.

L'éco-chèque logement de la Région Occitanie : Il s'agit d'une **aide de 1 500 € accordée aux propriétaires occupants** (sous condition de ressources) et de **1 000 € aux bailleurs** (obligation de conventionnement du logement) faisant réaliser des travaux garantissant une économie d'énergie d'au moins 25 % par des professionnels partenaires de ce dispositif reconnus garant de l'environnement (RGE). Cette aide vient en déduction du montant total de la facture puisque la Région se charge de rembourser directement le professionnel.

Chapitre 3 - Les dispositions locales

3.1. - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1. - Les priorités d'intervention

Les priorités de l'Anah nationale pour 2020 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux sérénité » ;**
- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;**
- **le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap**
- **le plan « logement d'abord »** à travers le conventionnement de logements des propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux (MOI) et la réhabilitation des structures d'hébergement.
- **La prévention et le redressement des copropriétés**

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2020 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement lors de sa séance du 3 mars 2020.

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			TOTAUX
	Habitat indigne Très dégradé	Logts dégradés	Travaux Energie	Habitat indigne Très dégradé	Travaux Autonomie	Travaux Energie	
Objectifs 2019 (pour mémoire)	14			18	45	162	239
Objectifs 2020	16			14	24	106	160

La dotation prévisionnelle 2020 de la Lozère se répartit ainsi :

	1 915 399 €	
Travaux	PB / 295 040 €	PO / 1 261 036 €
Bonification Habiter mieux	6 500 €	254 300 €
Ingénierie *	98 523,00 €	

* correspond à l'ouverture de crédits pour le 1^{er} semestre

Les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2020 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG Lutte contre la précarité énergétique		992 175 €	992 175 €
OPAH RCBDT Gévaudan	221 500 €	319 300 €	540 800 €
OPAH DC Cœur Lozère	73 750 €	221 400 €	295 150 €
OPAH RU Cœur Lozère	159 375 €	99 600 €	258 975 €
OPAH Terre Apcher Margeride Aubrac	225 500 €	437 800 €	663 300 €

3.1.2. - Les critères de sélectivité

Pour l'année 2020, la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans sa consultation électronique du 18 mars 2020, a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des priorités nationales. En fonction des crédits disponibles, les dossiers seront engagés selon l'ordre de priorité suivant :

1	Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs
2	Travaux de précarité et d'amélioration énergétique (Habiter mieux sérénité)- (cf § 3.2.1)
2.1	- Propriétaires occupants très modestes et propriétaires bailleurs
2.2	- Propriétaires occupants modestes
3	Travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (cf § 3.2.2)
3.1	- Couplage des travaux autonomie et de rénovation énergétique
3.2	- Travaux autonomie uniquement pour les situations d'urgence (ex : sortie d'hospitalisation)
3.3	- Travaux autonomie hors urgence
4	Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs
5	Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés fragiles sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de copropriétaires.
6	Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs (cf 3.2.5)

Afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif, il convient donc de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RCBBDT – OPAH-RU).
2	Projets situés en secteur programmé (OPAH de droit commun et PIG).
3	Projets situés en secteur diffus : Tous les dossiers PO. Pour les PB, les logements faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité Anah (coeff >0,30). Pour les logements des PB faisant l'objet d'une grille de dégradation (coeff>0,55) uniquement ceux situés dans les centres-bourgs pourvus de services et de commerces de proximité.

3.2. - Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes. **Toutefois, les modalités indiquées dans le présent plan ne s'appliquent que pour les dossiers déposés à compter du 24 mars 2020.**

3.2.1. - Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (étiquette « D ») ne peut être atteint, pourront être pris en compte. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m².an).

3.2.2. - Travaux pour l'autonomie de la personne

Pour les dossiers déposés au titre de la perte d'autonomie liée au vieillissement, **seuls seront subventionnés ceux dont l'évaluation met en évidence l'appartenance à un groupe iso-ressources (GIR) de niveau 1 à 4.**

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs).

La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR).
- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3. - Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » ne seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, que s'ils permettent une amélioration énergétique de 25 %.

3.2.4. - Les dossiers « autres travaux » des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes.

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

3.2.5. - Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers ne seront pris en compte que s'ils concernent des projets situés en centre-ville ou centre-bourg sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (Programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs – OPAH-RU).

3.3. - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Loyers de marché : Les loyers plafonds du conventionnement sont fixés par l'Anah à partir des niveaux de loyers du marché et dans le respect des plafonds fixés au niveau national suivant la zone géographique du logement. Le département de la Lozère avec un marché locatif détendu est classé en zone « C » où l'écart entre le loyer du marché et le plafond du loyer social de 30 % n'est pas atteint.

Loyer Intermédiaire : Plus de secteur où il est possible de pratiquer des loyers de niveau intermédiaire (conventionnement avec ou sans travaux)

Loyer social ou très social :

Les niveaux de loyers maximum applicables ont été fixés par le décret N° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement Anah et au dispositif fiscal associé « Louer abordable ». Ces loyers maximums sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année et fixés pour 2020 à :

Conventionnement avec ou sans travaux	Plafond loyer mensuel *
Conventionnement Anah «social» (article L321-8 du CCH)	7,20 €
Conventionnement Anah «très social»(article L321-8 du CCH)	5,59 €

- par mètre carré de surface fiscale et par mois (surface habitable + la moitié des annexes dans la limite de 8 m²).

Les plafonds de ressources des locataires applicables pour 2020 pour la zone C sont les suivants :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €	
	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	20 870 €	11 478 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (a) ou une personne seule en situation de handicap (b)	27 870 €	16 723 €
3 personnes ou 1 personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage(a) sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	33 516 €	20 110 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	40 462 €	22 376 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	47 599 €	26 180 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	53 644 €	29 505 €
Personne à charge supplémentaire	5 983 €	3 291 €

(a) *Jeune ménage* : Couple marié(ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges s est au plus égal à 55 ans.

(b) Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"

Dans le cadre du dispositif "Louer abordable", les avantages fiscaux qui bénéficiaient à l'ensemble du département sont supprimés. Ce dispositif COSSE fixé au (0) du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts s'applique depuis le 1^{er} février 2017 et vient remplacer le dispositif "Borloo dans l'ancien".

En zone C, le recours à l'intermédiation locative (location / sous-location ou mandat de gestion avec un organisme agréé) devient une condition pour bénéficier d'un avantage fiscal de 85 % avec ou sans travaux.

Toutefois, **pour les conventions conclues avec un niveau de loyer social ou très avec travaux, les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier d'un taux de déduction fiscale de 50 % sur les revenus fonciers.**

3.4. - L'ingénierie et les programmes en Lozère

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, trois opérations programmées sont en cours sur le département et deux seront lancées en 2020 :

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique porté par le Conseil Départemental de la Lozère pour une durée de trois ans (2018-2021). Ce PIG concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires couverts par les OPAH en cours ou à venir. Les champs d'intervention sont les suivants :

- aider à la rénovation thermique des logements
- aider, en complément à une intervention au titre du dispositif « Habiter Mieux », à la rénovation et au traitement de l'habitat indigne et très dégradé et/ou à l'adaptation des logements pour les situations de perte d'autonomie.

L'objectif visé est de réhabiliter sur trois ans : 370 logements dont 320 en énergie, 17 en autonomie et 33 en habitat indigne ou dégradé.

Le Département a retenu deux opérateurs pour la mission de suivi animation : LOZERE ENERGIE qui couvre les territoires du Centre, de l'Est et l'Ouest du département et OC'TEHA, le sud.

Les communautés de communes non porteuses d'OPAH sur leur territoire : Randon-Margeride, Aubrac Lot Causses Tarn, Hautes Terres de l'Aubrac, Mont Lozère, Gorges Causses Cévennes sont signataires de ce programme et versent pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 125 € pour les ménages modestes à 500 € pour les très modestes.

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». Une OPAH de droit commun (2020-2022) sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et une **OPAH de renouvellement urbain (2020-2024)** sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs visent à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité,
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende,
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et des centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

L'OPAH RU a été depuis intégrée à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont bénéficie la ville de MENDE entraînant à partir du 1^{er} janvier 2020 la prorogation du dispositif d'OPAH RU jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif visé est de réhabiliter 19 logements par an, soit 95 logements sur cinq ans pour l'OPAH RU et 31 logements par an, soit 93 logements sur trois ans pour l'OPAH de droit commun.

La Communauté de Communes «Cœur de Lozère » a retenu l'opérateur OC'TEHA (Tél. 04 66 31 13 33) pour réaliser la mission de suivi-animation de ces deux OPAH. Dans le cadre de celles-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

Une OPAH de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (2018-2024) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes (CC) du Gévaudan, avec un accent particulier sur le centre-bourg de MARVEJOLS. Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des centres bourgs,
- la transformation d'usage des bâtiments vacants en centres bourgs des communes de la CC,
- la lutte contre la vacance en centre-ville.

Cette convention valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre de la commune de Marvejols permet de traiter spécifiquement le centre ancien confronté à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux.

L'objectif visé est de réhabiliter 217 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes du Gévaudan a retenu l'opérateur «ALEC Lozère Energie » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

En parallèle, et en sus des incitations et du programme d'actions d'accompagnement propre à l'OPAH, il est prévu la mise en place de dispositifs d'intervention coercitifs de droit public permettant de mettre en œuvre un projet urbain social volontariste (Opération de Restauration Immobilière par exemple).

Une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes (CC) Terres d'Apcher Margeride Aubrac pour une durée de 5 ans (2020-2024). Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- le maintien et l'accueil de nouvelles populations en produisant des logements locatifs de qualité à loyer maîtrisé et en favorisant l'accession à la propriété dans le parc vacant,
- la lutte contre l'insalubrité et l'indécence des logements pour redonner des conditions de vie dignes aux propriétaires ou aux locataires mal logés et en situation de grande précarité sociale et économique,
- la réduction de la facture énergétique des propriétaires les plus modestes par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et de développement durable dans les logements,
- le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie par des travaux d'adaptation des logements des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

L'objectif visé est de réhabiliter 58 logements par an, soit 290 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » a retenu l'opérateur « SOLIHA D'AVEYRON » (Tél 05 65 70 30 70) pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexe 2 et 3**).

La concrétisation d'une opération Rhi - Thirori sur La commune de Florac Trois Rivières : Depuis plus de trois ans une opération complexe dite de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Rhi) et de restauration immobilière (Thirori) est engagée sur Florac avec l'appui de l'Anah.

Deux îlots ont été identifiés :

- l'îlot Dides situé en face de la mairie à proximité de la place du marché hebdomadaire ;
- l'îlot Puel, implanté en bordure de l'emblématique esplanade de la commune.

Dans un premier temps, l'opération s'est concentrée sur l'îlot Dides qui se compose de 5 immeubles. Aussi, à l'issue d'un long processus inhérent :

- au délai nécessaire à la maîtrise foncière des immeubles avec l'appui de l'Établissement Foncier ;
- aux traitements des procédures administratives (comme par exemples : arrêté de péril et arrêté d'insalubrité...);
- aux procédures de relogement des habitants et d'éviction des commerces ;
- aux études techniques (étude de sol, relevés topographiques, plans...);
- à la complexité du montage des dossiers de demandes de financement (étude de faisabilité puis étude de calibrage déposés auprès de l'Anah) ;
- l'instruction du permis de construire ;

Les premiers travaux de confortement ont pu débuter fin 2019 et le chantier de restauration doit commencer au printemps 2020 pour une livraison de 9 logements à l'automne 2021.

Cette opération est rendue possible :

- avec l'appui de l'Anah qui intervient financièrement à hauteur de 70 % du déficit de l'opération
- grâce à l'engagement de Lozère Habitations qui assure le pilotage de l'opération en concertation avec la commune dans le cadre d'un groupement de commandes.

Sur Florac, cette première opération devrait servir d'exemple pour inciter d'autres collectivités à s'y engager, en particulier pour recycler du bâti insalubre plus conforme aux attentes d'aujourd'hui tout en retrouvant des habitants en centre-bourg.

Concernant l'îlot Puel, la maîtrise foncière par la commune est désormais effective par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020. La finalisation de cette procédure devra permettre à la commune d'engager des études puis d'importants travaux de réhabilitation d'un immeuble à l'abandon depuis plusieurs dizaines d'années.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.5. - La politique des contrôles

Ce plan a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017. Il vise à définir sur le département de la Lozère une politique de contrôle annuel.

3.5.1. - Les contrôles externes

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- contrôle sur place,
- contrôle des engagements.

3.5.1.1. - Contrôle sur place

Deux agents ont été désignés par le délégué de l'Agence dans le département de la Lozère pour effectuer des contrôles sur place.

Le contrôle sur place concerne des locaux, objets d'une demande de subvention et/ou de conventionnement et poursuit un ou plusieurs objectifs parmi les cinq suivants :

- s'assurer de la véracité des principaux éléments du dossier : existence, nature, dimension et composition du local ;
- vérifier, pour les dossiers des propriétaires bailleurs, l'absence de défaut manifeste de décence (tel que pièce d'habitation aveugle ou trop petite ; absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou sa correction par les travaux ;
- avant travaux : compréhension du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence et le cas échéant du programme local (OPAH, PIG...), vérifier les éléments d'un diagnostic (grille de dégradation ou d'insalubrité...) ;
- après travaux et avant paiement d'une subvention (acompte ou solde), vérification de la réalité des travaux et leur conformité aux factures et au projet
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification de l'absence de défaut manifeste de décence et/ou le respect des engagements.

Ce type de contrôle intervient à différentes phases de l'instruction d'un dossier

Toute vérification sur place doit faire l'objet d'un « rapport de visite » (forme proposée par OPAL) écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans un dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagnera de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

a) avant engagement

Il s'agit de

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande,
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence,
- s'assurer que si le logement comporte un défaut manifeste de décence, celui-ci sera corrigé par les travaux projetés.
- éventuellement, vérifier la conformité d'un diagnostic (grille de dégradation, d'insalubrité...) à l'état réel des lieux.

b) avant paiement

Ce contrôle a lieu à l'initiative du chef d'unité ou sur proposition de l'instructeur et vise à vérifier :

- l'existence des locaux, de leur conformité avec les documents joints à la demande,
- l'existence des travaux, de leur conformité avec les factures produites et le projet subventionné,
- en cas de conventionnement, de la conformité de l'occupation des lieux aux dispositions du bail,
- et qu'il n'y a pas de défaut manifeste de décence d'un logement locatif après travaux.

Ce contrôle sera systématique pour tous les dossiers sensibles avant paiement du solde.

c) Pour le conventionnement sans travaux, au regard du faible nombre de dossiers instruits annuellement, le contrôle sur place avant validation, reste exceptionnel sachant que des photos et le diagnostic de performance énergétique sont demandés par la délégation pour s'assurer, a priori, de la conformité du logement.

d) après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde ou validation de la convention reste exceptionnel. Il est diligenté le plus souvent sur signalement par le pôle contrôle engagements (PCE).

La proportion de logements contrôlés avant paiement final ou validation de la convention (**dossiers sensibles inclus** – avec trace écrite et datée dans le dossier papier et saisie dans OPAL) arrêtée pour 2020 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
2 %	10 %	A priori aucun sauf en cas de doute

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés doivent permettre de couvrir l'ensemble du champ d'intervention actuelle de l'Anah ainsi que les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé doit également s'attacher à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers « habitat » des opérateurs intervenant sur le département.

3.5.1.2. - Contrôle des engagements

Le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bénéficiaires des aides de l'Anah est désormais de la compétence exclusive du PCE.

Par contre, s'agissant du contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux (CST), la délégation locale peut procéder à des contrôles.

L'Anah recommande de prendre l'attache des services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent dans ce domaine et afin d'envisager une coordination de ces contrôles. De plus, elle préconise de privilégier les conventions validées depuis 3 ans révolus et les demandeurs multi-propriétaires.

Le nombre actuel de conventions sans travaux en vigueur est de 19. Mises à part les conventions reconduites depuis 2013, 10 conventions auront 3 ans révolus en 2019. Parmi celles-ci, on compte un seul multi-propriétaires. Il est proposé de procéder au contrôle a minima de l'une de ces 10 dernières conventions et de contacter les services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent et coordonner notre action.

Contrôle des engagements sur conventions sans travaux

Nombre de logements devant être contrôlés durant l'année : 1

MODALITÉS DE RÉPARTITION DES DOSSIERS POUR L'INSTRUCTION

La délégation locale de la Lozère est une petite entité. Deux agents uniquement interviennent dans l’instruction du financement privé. Dans ce contexte, la délégation s’efforcera de respecter les principes organisationnels visant à sécuriser la phase d’instruction, à savoir :

- le principe de séparation entre engagement et paiement pour au moins 10 % des dossiers
- le principe d’aléa pour la répartition des dossiers à instruire
- le principe de suppléance en cas de vacance prolongée.

Les règles de déontologie issues de la circulaire C-97-3-1 du 6 mai 1997 qui sont rappelées ci-après sont mises en œuvre.

Aucun agent ne peut instruire une demande concernant son propre logement ou celui d’un membre de sa famille ou d’un proche, ni une demande émanant d’une personne morale dans laquelle il aurait des intérêts (SCI, SARL...). Il ne doit pas intervenir dans le processus d’instruction et de décision concernant un tel dossier, et en particulier, il ne saurait participer à la CLAH qui donnera un avis à son sujet.

3.5.2. - Les contrôles internes

3.5.2.1. - Le contrôle de premier niveau

Le contrôle de premier niveau est assuré par le responsable d’unité. Il s’effectue pour les dossiers suivants :

- les dossiers sensibles ;
- les dossiers choisis au hasard (on privilégie les dossiers à enjeu) ;
- au moins un dossier par instructeur et autant par opérateur.

Ce contrôle est un contrôle sur pièces qui vise à examiner notamment la complétude du dossier, le respect des règles de recevabilité, l’application des priorités et des règles fixées au PAD, les calculs des subventions et les devis fournis.

Les contrôles seront réalisés à l’aide du questionnaire accessible dans le dossier OPAL. Les observations ou questions relevées à cette occasion feront l’objet d’un dialogue avec les instructeurs et les réponses apportées lors cet échange seront saisies dans OPAL. L’annexe au tableau de bord de contrôle permettra le suivi de ces contrôles, notamment des problèmes récurrents qui pourraient se faire jour et donner lieu à une décision qui sera rapportée dans le bilan annuel du contrôle interne.

La proportion de dossiers contrôlés par le responsable du service instructeur arrêtée pour 2020 est la suivante :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
2,00 %	10,00 %	A priori aucun sauf en cas de doute

L’ensemble des dossiers sensibles seront contrôlés.

3.5.2.2. - Le contrôle hiérarchique comporte deux volets :

3.5.2.2.1. - La revue de dossiers

Elle s’exerce par le chef du service « aménagement et logement » qui se fait assister au plan technique par le chef d’unité. Il s’agit de contrôler **une dizaine de dossiers par an** et ce à n’importe quel stade de l’instruction (avant engagement, avant paiement ou soldé) en s’appuyant sur une grille de contrôle (OPAL). Ces contrôles hiérarchiques s’exerceront une à deux fois par an.

Les objectifs de ce contrôle sont prioritairement pédagogique et dissuasif et secondairement comme en 1^{er} niveau, de vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité et conformité aux priorités définies dans le programme d'actions.

Après discussion avec les instructeurs sur ses questions et constats, le chef du service « aménagement et logement » saisit dans OPAL pour chaque dossier contrôlé, un compte rendu pouvant évoquer les constats faits, les questions résolues avec les instructeurs, les rappels effectués...).

3.5.2.2.2. - La supervision du contrôle de 1^{er} niveau

Le chef de service « aménagement et logement » vérifie la manière dont le chef d'unité effectue le contrôle de 1^{er} niveau, sous l'angle de l'effectivité et de l'efficacité. Pour ce faire, il vise au moins quatre fois par an (avant fin avril, fin juin, fin septembre et en fin d'année) :

- le tableau de bord du contrôle dans OPAL afin de s'assurer de l'état d'avancement des objectifs de contrôle
- l'annexe à ce tableau (cf 2.2 de l'annexe 3 à l'instruction sur le contrôle interne)

3.5.3. - Les dossiers identifiés comme sensibles

Les dossiers sensibles sont :

- ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)
- ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

- qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,
- type de travaux : transformations d'usage.

Tout dossier sensible doit être **saisi dans OPAL** (rubrique « dossier particulier »).

3.6. - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7. - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui est présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

Annexe 1 - Les programmes opérationnels en 2020

Annexe 2 - Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2020

Annexe 3 - Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- PEG lutte contre la précarité énergétique (2018 - 2021)
- OPAH "Coeur de Lozère" (Renouvellement Urbain (2016 - 2024) et de droit commun (2020 - 2022))
- OPAH RIU "Gévaudan" (2018 - 2024)
- OPAH "Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac" (2020 - 2024)
- Opération RHI (2020)



SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2020

	Conseil départemental PIG LPE		Coeur de Lozère OPAH DC		Coeur de Lozère OPAH RU		Gévaudan OPAH RCBDT		Terres Apcher Margeride Aubrac OPAD DC		Total des programmes	
	Logements		Logements		Logements		Logements		Logements		Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Habitat indigne (SSH-RSD)			-		-		-		1		1	
Très dégradé			2		6		4		6		18	
Dégradé			-		-		2		3		5	
Energie			4		3		3		3		13	
Tranformation usage			1		1		-		2		4	
Autonomie			-		-		1		-		1	
Total PB			7		10		10		15		65	
Propriétaires occupants												
Habitat indigne/Très dégradé	10		1		2		4		3		20	
Energie	100		18		5		15		30		168	
Autonomie	5		5		2		8		10		30	
Total PO	115		24		9		27		43		218	
Prime Habiter mieux	115		25 dont 6PB		17 dont 10PB		28 dont 9PB		45 dont 12PB		230 dont 27PB	

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros) et conformément aux conventions signées

Programmes	2020		2021		2022	
	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie
PIG lutte contre la précarité énergétique	992 175 €	95 251 €	992 175 €	95 251 €		
OPAH DC Cœur Lozère	295 150 €	25 182 €	295 150 €	25 182 €	295 150 €	25 182 €
OPAH RU Cœur Lozère	258 975 €	29 773 €	258 975 €	29 773 €	258 975 €	29 773 €
OPAH RCBDT Gévaudan	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €
OPAH Terres Apcher Margeride Aubrac	663 300 €	43 940 €	663 300 €	43 940 €	663 300 €	43 940 €



**Arrêté interpréfectoral n° DDT-BIEF-2020-154-0001 du 2 juin 2020
fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Tarn-amont
et abrogeant l'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000**

La préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

La préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;
- VU** le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard - M. LAUGA (Didier) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de la préfète de l'Aveyron - Mme SARLANDIE de la ROBERTIE (Catherine) ;
- VU** le décret du 25 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère en date du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du Tarn-amont ;
- VU** la demande du président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Tarn-amont en date du 21 juin 2019 ;
- VU** la consultation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement, organisée sur les sites Internet des services de l'Etat en Aveyron, dans le Gard et en Lozère ;
- VU** le courrier de consultation du comité de bassin Adour-Garonne en date du 2 août 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que l'actuel périmètre du SAGE Tarn-amont est défini selon les limites administratives communales ;
- CONSIDÉRANT** que la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE prévoit que le périmètre doit correspondre aux limites du bassin versant hydrographique concerné et non aux limites communales ;
- CONSIDÉRANT** que la disposition A1.1 du SAGE Tarn-amont prévoit que la CLE demande à l'autorité administrative de procéder à la modification du périmètre du SAGE afin de l'adapter aux limites hydrographiques et aux limites hydrogéologiques lorsque celles-ci sont connues ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le périmètre du SAGE Tarn-amont afin de le mettre en cohérence avec son bassin versant hydrographique ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du comité de bassin Adour-Garonne en l'absence de réponse dans le délai de quatre mois ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère ;

ARRÊTENT

article 1 – modification du périmètre du SAGE

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Tarn-amont couvre l'ensemble du bassin versant hydrographique du Tarn-amont, comme indiqué sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. La liste des communes concernées par ce périmètre figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

article 2 – abrogation

L'arrêté interpréfectoral n° 00-0075 du 6 janvier 2000 qui fixait le périmètre initial du schéma d'aménagement et de gestion du Tarn-amont est abrogé.

article 3 – suivi

La préfète de la Lozère est chargée de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Tarn-amont.

article 4 - publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que ses deux annexes sont consultables à la préfecture de l'Aveyron et à la direction départementale des territoires de l'Aveyron, à la préfecture du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la préfecture de la Lozère et à la direction départementale des territoires de la Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État, en Aveyron, dans le Gard et en Lozère, pendant au moins 6 mois (<http://ww.aveyron.gouv.fr>, <http://www.gard.gouv.fr> et <http://ww.lozere.gouv.fr>).

Une copie de cet arrêté est transmise à l'ensemble des mairies concernées pour un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

article 5 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse pour le département de l'Aveyron ou de Nîmes pour les départements du Gard et de la Lozère dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

article 6 - exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, les sous-préfets de Millau, Le Vigan et Florac, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et le directeur départemental des territoires de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère.

La préfète de l'Aveyron,

Le préfet du Gard,

La préfète de la Lozère,

Signé

Signé

Signé

**Catherine Sarlandie de la
Robertie**

Didier Lauga

Valérie Hatsch



département de l'Aveyron

nom de la commune	fraction incluse (en %)
Aguessac	100
Compeyre	100
Comprégnac	100
Creissels	100
La Bastide-Pradines	100
La Cresse	100
La Roque-Sainte-Marguerite	100
Lapanouse-de-Cernon	100
Millau	100
Mostuéjols	100
Paulhe	100
Peyreleau	100
Rivière-sur-Tarn	100
Saint-André-de-Vézins	100
Veyreau	100
Tournemire	99.87
Verrières	99.85
Saint-Jean-du-Bruel	99.79
La Cavalerie	98.76
Nant	97.26
Saint-Rome-de-Cernon	96.79
Saint-Beauzély	94.71
Saint-Georges-de-Luzençon	93.39
Saint-Léons	89.25
Castelnaud-Pégayrols	80.32
Roquefort-sur-Soulzon	66.38
Montjaux	54.36
Saint-Laurent-de-Lévézou	53.14
Sainte-Eulalie-de-Cernon	46.85
Viala-du-Pas-de-Jaux	44.84
Saucières	20.62
L'Hospitalet-du-Larzac	18.91
Sévérac d'Aveyron	14.05
Saint-Jean-et-Saint-Paul	5.35
La Couvertoirade	5.25
Saint-Rome-de-Tarn	4.13
Saint-Affrique	3.73
Vézins-de-Lévézou	3.17
Curan	0.04
Saint-Jean-d'Alcapiès	0.02

département du Gard

nom de la commune	fraction incluse (en %)
Causse-Bégon	100
Lanuéjols	100
Revens	100
Trèves	100
Saint-Sauveur-Camprieu	99.92
Dourbies	99.44
Bréau-et-Salagosse	23.09
Arphy	16.16
Aumessas	12.46
Valleraugue	8.09
Alzon	0.21
Arrigas	0.1
Saint-André-de-Valborgne	0.06

département de la Lozère

nom de la commune	fraction incluse (en %)
Bédouès-Cocurès	100
Florac Trois Rivières	100
Fraissinet-de-Fourques	100
Gatuzières	100
Hures-la-Parade	100
Le Rozier	100
Mas-Saint-Chély	100
Saint-Pierre-des-Tripiers	100
Cans et Cévennes	99.99
Cassagnas	99.8
Meyrueis	99.78
La Malène	99.48
Rousses	99.4
Vebron	96.06
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère	91.86
Barre-des-Cévennes	83.79
Ispagnac	82.53
Les Bondons	81.92
Gorges-du-Tarn-Causse	81.71
Bassurels	72.29
Massegros Causse Gorges	67.05
Saint-André-de-Lancize	56.74
Laval-du-Tarn	47.16
Saint-Priyat-de-Vallongue	24.37
Saint-Étienne-du-Valdonnez	2.43
Vialas	1.47
La Canorgue	0.88
Le Pampidou	0.81
Cubièrettes	0.71
Altier	0.54
Molezon	0.49
Saint-Martin-de-Lansuscle	0.4
Mont-Lozere-et-Goulet	0.18
Saint-Germain-de-Calberte	0.18
Pourcharesses	0.08



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SREC-2020-155-0001 EN DATE DU 03 JUIN 2020
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 098 20 B 0001 dans Ad'AP 048 061 19 00151
Demandeur : Établissement Public du Parc National des Cévennes – 6bis, place du Palais –
48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES, représenté par sa Directrice, Madame Anne LEGILE
Lieu des travaux : Musée de la magnanerie – La Roque – 48110 MOLEZON
Classement : 5ème catégorie, type Y
Siret/Siren : 184 800 050 00017
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 28 mai 2020

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU le décret 2019-1376 article 2 du 16 décembre 2019 modifiant l'article Article R111-19-10 du CCH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 03 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 098 20 B 0001 en date du 23 janvier 2020 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec demande d'une dérogation concernant la non-accessibilité du site et du musée aux UFR (utilisateurs en fauteuil roulant) ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible le site et le musée aux UFR ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité. ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant a non-accessibilité du site et du musée aux UFR est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires et le maire de MOLEZON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-156-0001 DU 4 JUIN 2020
RELATIF AUX BARÈMES D'INDEMNISATION AGRICOLE
POUR LA REMISE EN ÉTAT DE PRAIRIES ET RESSEMIS
SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS EN 2020 PAR LE GIBIER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 à R 426-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le barème émis le 28 janvier 2020 par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulés par voie électronique entre le 16 et le 28 mai 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies dans le département de la Lozère est le suivant :

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Manuelle	Heure	19,50
Herse - 2 passages croisés	hectare	82,43
Herse à prairie, étaupinoir	hectare	63,00
Herse rotative ou alternative (seule)	hectare	83,27
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	119,49

Broyeur à marteaux à axe horizontal	hectare	87,89
Rouleau	hectare	34,23
Charrue	hectare	124,01
Rotovator	hectare	87,89
Semoir	hectare	63,00
Traitement	hectare	46,41
Semence	hectare	160,44

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Lors de travaux de remise en état, une majoration systématique de 15 % s'applique sur la mise en œuvre de chaque outil mécanique. Le taux horaire manuel et la fourniture de semence ou plants de remplacement ne sont pas concernés par cette majoration.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de facture justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES		
Type d'indemnisation	Unité	Barème en euros
Herse rotative ou alternative + semoir	hectare	119,49
Traitement	hectare	46,41
Semoir	hectare	63,00
Semoir à semis direct	hectare	72,03
Semence certifiée de céréales	hectare	119,60
Semence certifiée de maïs	hectare	201,60
Semence certifiée de pois	hectare	226,38
Semence certifiée de colza	hectare	109,41

ARTICLE 2 : Le présent barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la commission nationale d'indemnisation du 10 septembre 2020 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2020 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en le dissociant de la perte de foin.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé
Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-160-0001 DU 8 JUIN 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION D'ÉLIMINATION DE CERVIDÉS ET DE SANGLIERS
SUR LES COMMUNES DE CHEYLARD L'ÉVÊQUE, LUC,
MONT LOZÈRE ET GOULET, SAINT-FRÉZAL D'ALBUGES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.427-1 à L.427-7, R.422-65, R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la destruction délictuelle de la clôture de l'enclos cynégétique du domaine de la Gardille a permis à certains animaux du parc n° 2 de s'échapper hors de l'enclos ;

CONSIDÉRANT la présence de daims parmi ces animaux échappés, espèce étrangère à la faune sauvage du département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des tirs individuels ou des battues de destruction de cervidés et de sangliers provenant de l'enclos cynégétique du domaine de la Gardille.

Les opérations de destruction ne concernent que les animaux identifiés par un dispositif de marquage se rapportant au domaine de la Gardille.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des battues et des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.

Il est chargé du suivi et du contrôle des opérations préparatoires aux interventions (installation d'appareils photographiques automatiques et pose d'appâts alimentaires) réalisées par les employés du domaine de la Gardille.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 8 août inclus sur les communes de Luc, Saint-Frézal d'Albuges et Cheylard l'Evêque et sur la commune déléguée de Chasseradès.

ARTICLE 4 : L'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le principe suivant est ordonné :

1) Des tirs individuels de jour comme de nuit sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie. Ils peuvent s'adjoindre un assistant pour l'utilisation de sources lumineuses. L'usage d'un appât alimentaire est permis.

2) Si nécessaire, la pratique en équipe de battues avec ou sans chiens est autorisée. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants et les tireurs de son choix, notamment tous les autres lieutenants dans la limite de 10 personnes. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique sont rappelées lors de chaque battue.

Pour chaque opération, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

ARTICLE 6 : Les dépouilles sont remises au propriétaire du domaine de la Gardille pour une évacuation par les services de l'équarissage.

ARTICLE 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes de Luc, Mont Lozère et Goulet, Saint-Frézal d'Albuges et Cheylard l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2020-160-0002 DU 08 JUIN 2020
AUTORISANT UNE PÊCHE DE SAUVETAGE SUR LA COMMUNE DE BEDOUES-COCURES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-037-0001 du 6 février 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU a demande du bureau d'études CINCLE du 4 juin 2020 pour autorisation d'une opération de pêche électrique de sauvetage ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Cabinet d'Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement (CINCLE), domicilié 83 rue du foirail – 63800 Cournon d'Auvergne, représenté par son responsable Thierry VALET, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvetage.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Les opérations ont pour but de capturer et de transférer le poisson dans le cadre de la réalisation de travaux d'entretien et de consolidation du barrage de l'usine électrique de la Vernède situé sur la commune de Bédoues-Cocures.

ARTICLE 3 : Les pêches sont réalisées sur les cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne et du Chapeauroux. Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée pour la période du 23 juin 2020 au 15 septembre 2020.

ARTICLE 5 : M. Thierry VALET est déclaré responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Les opérateurs participant aux pêches sont T. VALET, V. THOUMY, V. MICHEL, L. VIDAL, T. DUPERRAY, R. DUGUET, P. DELAIGUE.

Les noms des participants non mentionnés dans le présent article sont fournis 15 jours avant le début des opérations au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les opérations sont réalisées avec des appareils de pêche électrique de marque EFKO modèle FEG 8000, des épuisettes, des bacs de stabulation et de transport et de 2 filets barrages de type senne.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

ARTICLE 7 : Les pêches sont localisées dans les 30 mètres en aval immédiat du barrage. Suivant le protocole établi avec l'entreprise, l'opération se déroule en 2 temps avec une pêche de sauvetage réalisée avant la pose d'un batardeau et une seconde après.

Les individus capturés sont relâchés dans les meilleurs délais et avec les précautions d'usage à l'amont du barrage, en queue de retenue.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains.

ARTICLE 9 : Toute opération, dans le délai de 8 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées et un plan de situation au 1/25000^{ème} montrant la localisation des stations prospectées est remis.

L'annulation ou le décalage de toute opération sont immédiatement signalés aux services précités.

ARTICLE 10 : Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2020.

ARTICLE 11 : Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Bédoues-Cocures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-161-0005 du 9 juin 2020
abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0006 autorisant M. BEAU Claude à effectuer
des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection
de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0006 du 28 juillet 2017 autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- VU la situation au répertoire SIRENE attestant de la cessation d'activité d'élevage ovin/caprin de monsieur Claude BEAU (identifiant SIRET du siège 418 800 868 00014) depuis le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) doivent s'inscrire dans un cadre prédéfini, justifiant d'un intérêt à agir, à savoir « prévenir des dommages importants à l'élevage » ;

CONSIDÉRANT que monsieur Claude BEAU a cessé son activité d'élevage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0006 du 28 juillet 2017 autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) est abrogé.

Art. 2 – Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gorges-du-Tarn-Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

PRÉFET DU GARD

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF-BICCL-2020-136-001 du 15 mai 2020

Portant désignation temporaire d'un conseiller au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1 et R.5211-1-1.
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11.
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- VU** le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs.
- VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.
- VU** l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.
- VU** l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- VU** l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF – BRCL – 2016 – 335 – 0015 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de

coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Goulet Mont-Lozère, de la communauté de communes de Villefort, étendue aux communes de Laubert et de Montbel, et aux communes de Brenoux, Lanuéjols et de Saint-Etienne-du-Valdonnez de la communauté de communes du Valdonnez, et dénommé *Mont-Lozère*.

VU l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF – BICCL – 2019 – 283 – 0010 du 10 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

CONSIDÉRANT que les sièges à pourvoir au sein des conseils communautaires sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, répartition qui doit tenir compte de la population de chaque commune en application des dispositions de l'article L.5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Mont Lozère se sont prononcés par accord local à la majorité qualifiée sur le nombre de 38 (trente-huit) sièges et de leur répartition de l'organe délibérant de l'établissement, en vue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020,

CONSIDÉRANT que la composition du conseil communautaire de la communauté de commune de Mont Lozère en application des dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales a été définie par l'arrêté interpréfectoral (Gard-Lozère) n° PREF – BICCL – 2019 – 283 – 0010 du 10 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour adapter le fonctionnement des institutions visées ci-dessus, le conseil communautaire de la Communauté de communes MONT LOZERE ne peut être installé de façon définitive avant que le second tour des élections municipales et que la désignation des élus municipaux au sein du conseil communautaire n'aient eu lieu pour les communes d'ALTIER et MONTBEL,

CONSIDÉRANT toutefois, que la commune d'ALTIER dispose d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire par rapport à la composition antérieure et qu'il doit être pourvu jusqu'à l'installation définitive du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État, en application de l'ordonnance visée en huitième référence, de désigner le conseiller communautaire supplémentaire issu du scrutin de 2014, maintenu dans ses fonctions, qui assumera de façon temporaire et jusqu'à l'élection définitive de tous les conseillers communautaires, le rôle de second conseiller communautaire pour la commune d'ALTIER,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Désignation

Monsieur VOLPILIERE René est nommé aux fonctions de second conseiller communautaire de la commune d'ALTIER au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes MONT LOZERE.

ARTICLE 2 : Prise d'effet et durée

La date de prise de fonction de Monsieur VOLPILIERE René est celle prévue pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020.

Il assumera cette fonction jusqu'à l'élection définitive de tous les conseillers communautaires.

ARTICLE 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère et le président de la communauté de communes Mont-Lozère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et transmis en copie au maire de la commune concernée pour notification à l'intéressé.

Pour le préfet du Gard
le secrétaire général

signé

François LALANNE

La préfète de la Lozère

signé

Valérie HATSCH



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-021 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Brujas Amont

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-062-0002 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Lou Brujas amont et Lou Brujas aval ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas

- Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Brujas Amont sis sur la commune déléguée de Servières de la nouvelle commune des Monts-de-Randon.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Brujas Amont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Brujas Amont est situé, sur les parcelles numéro 2 et 3 section 189 E de la commune de Monts de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 734\,458$ m, $Y = 6\,387\,030$ m et $Z \approx 1\,205$ m NGF.

Deux drains captent les eaux et les acheminent vers le bac de décantation. L'ouvrage de collecte comprend deux bacs :

- un bac de prise reçoit les eaux captées par les drains
- un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages Brujas amont et aval sont :

- débit annuel : 14 700 m³/an
- débit moyen journalier : 45 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nivellement et nettoyage (enlèvement des arbres) du PPI ;
- mise en place d'une clôture grillagée de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement provenant de la route de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- aménagement d'une voie d'accès jusqu'au captage ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- décolmatage de la bonde de vidange et trop-plein ;
- reprise de l'étanchéité de la bonde de vidange au passage dans le sol bétonné du regard de collecte et de prise ;
- reprise d'étanchéité des buses bétonnées du bâti ;
- rénovation du bâti hors-sol (maçonnerie et enduits) ;
- remplacement du joint étanche du capot en fonte ;
- mise en place d'une margelle bétonnée avec pente vers l'extérieur, d'un mètre de rayon, sur la périphérie du bâti de protection existant ;
- dégagement et remplacement de la canalisation en fibrociment (liaison ouvrage jusqu'aux drains de captage) par une canalisation de qualité alimentaire ;
- remplacement de l'échelle de visite ;
- remplacement complet du système drainant dans les règles de l'art.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 2 et 3 section 189 E de la commune de Monts de Randon.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 33 263 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois et de landes en partie pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables, sentiers de randonnée et une route départementale existent mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Brujas Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, le PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias, la commune de Monts de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le maire de la commune de Monts de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-022 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Brujas Aval

La préfète,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2020-062-0002 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Lou Brujas amont et Lou Brujas aval ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas

- Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h2>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h2>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Brujas Aval sis sur la commune déléguée de Servières ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Brujas Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Brujas Aval est situé, sur les parcelles numéro 343 et 342 section 189 D, ainsi que la parcelle numéro 1 section 189 E de la commune de Monts de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 734\,023$ m, $Y = 6\,387\,341$ m et $Z \approx 1\,155$ m NGF.

Deux drains captent les eaux et les acheminent vers le bac de décantation. L'ouvrage de collecte comprend trois bacs :

- un bac de décantation qui reçoit les eaux captées par les drains et provenant de Brujas Amont,
- un bac de prise,
- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages Brujas amont et aval sont :

- débit annuel : 14 700 m³/an
- débit moyen journalier : 45 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nivellement et nettoyage (enlèvement des arbres) du PPI ;
- mise en place d'une clôture grillagée de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- reprise du bâti maçonné extérieur de l'ouvrage de captage ;
- remplacement du joint d'étanchéité du capot en fonte d'accès ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- remplacement des bondes de trop-pleins et vidange des deux bacs ;
- reprise des enduits des surfaces mouillées ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- mise en place d'une margelle bétonnée avec pente vers l'extérieur, d'un mètre de rayon, sur la périphérie du bâti de protection existant ;
- dégagement et remplacement des canalisations et drains en fibrociment par une canalisation de qualité alimentaire ;
- remplacement du massif filtrant et mise en place d'un géotextile anti-racinaire au-dessus des zones de drainage ;
- mise en place d'un compteur volumétrique ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 35 m du captage de « Brujas aval » de la réserve privée et des bondes de trop-plein du captage de « Brujas aval » ;
- création et aménagement d'une voie d'accès au captage pour l'entretien des ouvrages.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 342 et 343 section D, ainsi que la parcelle 1 section E de la commune de Monts de Randon.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 153 212 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Monts de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les

hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...);

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois et de landes en partie pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables, sentiers de randonnée et une route départementale existent mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Brujas Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias, la commune de Monts de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le maire de la commune de Monts de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire générale

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-023 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage des Planchettes Amont

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-003 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Planchettes amont et Planchettes aval, l'abandon du captage de Baldassé ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h3>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h3>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Planchettes Amont sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Planchettes Amont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Planchettes Amont est situé sur la parcelle numéro 319 section B de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 732\,437$ m, $Y = 6\,385\,243$ m et $Z \approx 1\,065$ m NGF.

Un drain capte les eaux et les acheminent vers le bac de décantation. L'ouvrage de collecte comprend donc :

- un bac de décantation reçoit les eaux captées par le drain,
- un bac de prise,
- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages des Planchettes Amont et Planchettes Aval sont :

- débit annuel : 6 300m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nivellement et nettoyage du PPI ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- reprise du bâti maçonné extérieur de l'ouvrage de captage ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- remplacement des bondes de trop-pleins et vidange des deux bacs ;
- reprise des enduits des surfaces mouillées ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- dégagement et remplacement des canalisations et drains en fibrociment par une canalisation de qualité alimentaire ;
- remplacement du massif filtrant et mise en place d'un géotextile anti-racinaire au-dessus des zones de drainage ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 35 m du captage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 319 section B de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 202 454 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Planchettes Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune déléguée de Servières concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-024 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage des Planchettes Aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-003 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Planchettes amont et Planchettes aval, l'abandon du captage de Baldassé ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source des Planchettes Aval sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des Planchettes Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage des Planchettes Aval est situé sur les parcelles numéro 319 section B de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 732\,435$ m, $Y = 6\,385\,435$ m et $Z \approx 1\,054$ m NGF.

Un drain capte les eaux et les acheminent vers le bac de décantation. Ce bac récupère également les eaux du captage des Planchettes « Amont » ainsi que des captages de Brujas « Amont » et « Aval ».

L'ouvrage de collecte comprend :

- un bac de décantation reçoit les eaux captées,
- un bac de prise,
- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages des Planchettes Amont et Planchettes Aval sont :

- débit annuel : 6 300m³/an
- débit moyen journalier : 20 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nivellement et nettoyage du PPI ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- reprise du bâti maçonné extérieur de l'ouvrage de captage ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- reprise des enduits des surfaces mouillées ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- dégagement et remplacement des canalisations et drains en fibrociment par une canalisation de qualité alimentaire ;
- remplacement du massif filtrant et mise en place d'un géotextile anti-racinaire au-dessus des zones de drainage ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 30 m du captage et matérialisation de ce dernier ;
- reprise de l'étanchéité par scellement de la jonction entre le toit de la dalle bétonnée et le capot en fonte ;
- remplacement de la crépine dans le bac de prise.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 319 section B de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 202 454 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Planchettes Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune déléguée de Servières concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourrs.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- ✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020- 156-025 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Trou Penché Amont

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-0001 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas
-

- Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Amont sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Trou Penché Amont.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Trou Penché Amont est situé sur la parcelle numéro 85 section A de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 730\,336$ m, $Y = 6\,387\,197$ m et $Z \approx 1\,001$ m NGF.

Un drain capte les eaux et les acheminent vers un bac de prise unique. L'ouvrage de collecte est composé de deux buses empilées de diamètre 1000 mm.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval sont :

- débit annuel : $2\,000\text{m}^3/\text{an}$
- débit moyen journalier : $10\text{ m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nettoyage du PPI avec enlèvement des arbustes ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- reprise d'étanchéité du capot en fonte (cheminée, joint, jonction du capot avec le bâti en
- béton) ;
- reprise du bâti maçonné extérieur et intérieur de l'ouvrage de captage ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein (dans cuve privée) ;
- dégagement du drain existant pour réalisation d'un décolmatage et mise en place d'un système de protection (géotextile et béton d'étanchéité).
- remplacement du massif filtrant et mise en place d'un géotextile anti-racinaire au-dessus des zones de drainage ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 30 m du captage et matérialisation de ce dernier ;
- reprise de l'étanchéité intérieure entre les buses béton ;
- mise en place d'une crépine dans le bac de prise ;
- mise en place d'un coude pour arrêt de la priorisation du départ inconnu ;
- désobstruction de la bonde de trop-plein/vidange, dégagement des dépôts du nouveau trop – plein ;
- Aménagement d'un chemin d'accès au captage avec création d'une aire de retournement (environ 250 ml).

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 85 section A de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 312 337 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias et la commune de Monts de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

<p>AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>
--

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Amont dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRDPE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias, la commune de Monts de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le maire de la commune de Monts de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Trou Penché Aval

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-0001 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas

- Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Aval sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Trou Penché Aval.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Trou Penché Aval est situé sur les parcelles numéro 85, 90 et 91 de la section A de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 730\,276$ m, $Y = 6\,387\,113$ m et $Z \approx 997$ m NGF.

Le captage de Trou Penché Aval collecte l'eau à partir :

- d'un seul drain dont l'arrivée (en PVC) supposée se situe à 1,2 m de profondeur,
- du drain provenant de Trou Penché « Centre »,
- de l'arrivé du captage de Trou Penché « Amont ».

L'ouvrage du captage de Trou Penché Aval est constitué :

- d'un bac de décantation,
- d'un bac de prise,
- d'un pied sec

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval sont :

- débit annuel : 2 000m³/an
- débit moyen journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nettoyage du PPI avec enlèvement des arbustes ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- remplacement de l'échelle d'accès au pied-sec ;
- mise en place d'un clapet de nez sur l'exutoire de la canalisation de trop-plein ;
- reprise des enduits des surfaces mouillées dans les deux bacs ;
- reprise d'étanchéité de la bonde de trop-plein (fuite) et vidange ;
- prolongement du point de rejet des trop-pleins à plus de 30 m du captage et matérialisation de ce dernier ;
- reprise du bâti maçonné extérieur de l'ouvrage de captage ;
- reprise d'étanchéité du scellement de la jonction entre le toit de la dalle bétonnée et le capot en fonte ;
- dégagement de la canalisation d'amenée des eaux des captages de « Trou penché Amont », « Trou penché Centre » à proximité immédiate du collecteur de « Trou penché Aval » pour recherche et réparation éventuelle des fuites.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 85, 90 et 91 de la section A de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 312 337 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias et la commune de Monts de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
 Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Aval dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias, la commune de Monts de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune déléguée de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le maire de la commune de Monts de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2020-156-027 du 4 juin 2020
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Trou Penché Centre

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-062-0001 du 2 mars 2020 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, permettant l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Gabrias en date du 29 janvier 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Jean-Francois Dadoun, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2017 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2019-101-001 du 11 avril 2019, prescrivant à la demande de la Communauté de Communes du Gévaudan, l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Brujas Amont, Brujas

- Aval, Planchettes Amont, Planchettes Aval, Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<h2>DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE</h2>
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la Communauté de Communes du Gévaudan personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Centre sis sur la commune de Gabrias ;
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Trou Penché Centre.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Trou Penché Centre est situé sur la parcelle numéro 85 section A de la commune de Gabrias.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 730\,290$ m, $Y = 6\,387\,128$ m et $Z \approx 998$ m NGF.

Le captage de Trou Penché Centre est un champ captant qui recueille l'eau à partir d'un seul drain et l'achemine vers le collecteur du captage Trou Penché Aval. Ce champ captant est délimité par un périmètre clôturé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site des captages de Trou Penché Amont, Trou Penché Centre et Trou Penché Aval sont :

- débit annuel : 2 000m³/an
- débit moyen journalier : 10 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- nettoyage du PPI avec enlèvement des arbustes ;
- remplacement de la clôture grillagée existante par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur et mise en place d'un portail verrouillable ;
- réalisation d'un fossé de dérivation en amont du PPI pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer à l'intérieur du PPI ;
- création d'un ouvrage de collecte et décantation dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate du captage (avec bonde de trop-plein, crépine, pied-sec, cheminée d'aération avec grille pare-insecte) ;
- remplacement de la conduite d'adduction entre les captages de Trou Penché Centre et Trou Penché Aval.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La Communauté de Communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 85 section A de la commune de Gabrias.

La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées dans l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapproché

D'une superficie d'environ 312 337 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Gabrias et la commune de Monts de Randon.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées ;
- le dessouchage et le sous-solage ;
- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou améliorer les ouvrages existants ;
- les travaux susceptibles de générer une modification avérée des écoulements souterrains des eaux y compris le drainage des terrains ;
- toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- la création d'installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- la réalisation de nouvelle construction relevant des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) entraînant des rejets liquides ou des particules susceptibles de s'infiltrer ou de se déposer dans l'enceinte des périmètres de protection rapprochée et immédiate ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;
- le traitement phytosanitaire des parcelles boisées du P.P.R. ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum,

- composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...);
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
 - la création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- les stockages temporaires de bois pourront être envisagés dans la mesure où il n'est procédé à aucun traitement phytosanitaire ou chimique sur ces derniers ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien,
 - ne doivent pas stationner sur cette zone,
 - ne devront pas être réapprovisionnés en carburant ni être entretenus sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- la réalisation de fouille, fossé, terrassement ou excavation autre que ceux nécessaires au développement de la zone de captage devront prendre en compte la sensibilité du milieu à la pollution des eaux souterraines. Elles ne devront pas permettre le transit ou le drainage des eaux superficielles (via le lit de pose graveleux ou sableux des réseaux notamment). Des aménagements spécifiques pour la réalisation des tranchées devront permettre d'éviter ces risques potentiels pour la ressource en eau souterraine.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement immédiat du captage est constitué de bois non pâturés. Des chemins d'exploitation carrossables et un sentier de randonnée mais ceux-ci étant peu fréquentés, les risques de pollution sont limités.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la PRPDE, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Trou Penché Centre dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE, la commune de Gabrias, la commune de Monts de Randon et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;

- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
La sous-préfète de Florac,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le maire de la commune de Gabrias,
Le maire de la commune de Monts de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-156-028 EN DATE DU 04 JUIN 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BER2019-234-002 EN DATE DU 22 AOÛT 2019
PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire INTA2006837J du 9 mars 2020, relative à la sécurité des élections municipales et communautaires, des 15 et 22 mars 2020, notamment son annexe IV ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

CONSIDÉRANT la demande de la mairie d'Altier en date du 02 juin 2020.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019 susvisé est modifié, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
ALTIER 48800	MAIRIE

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
ALTIER 48800	SALLE COMMUNALE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune d'Altier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-157-006 EN DATE DU 05 JUIN 2020
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°PREF-BER2019-234-002 EN DATE DU 22 AOÛT 2019
PORTANT IMPLANTATION ET RÉPARTITION DES BUREAUX DE VOTE
DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, R.40 et D.56-1.

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire INTA2006837J du 9 mars 2020, relative à la sécurité des élections municipales et communautaires, des 15 et 22 mars 2020, notamment son annexe IV ;

VU l'instruction NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018, relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département.

CONSIDÉRANT la demande de la mairie de Gorges du Tarn Causses en date du 04 juin 2020.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF-BER2019-234-002 en date du 22 août 2019 susvisé est modifié, en application du dernier alinéa de l'article R40 du code électoral, ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

COMMUNE	Bureau de vote
GORGES DU TARN CAUSSES 48210 Bureau centralisateur : BUREAU N°1	BUREAU N°1 : Mairie – Route de Mende – SAINTE ENIMIE
	BUREAU N°2 : Mairie – Rue de la Source Minérale – QUEZAC
	BUREAU N°3 : Mairie – Village – MONTBRUN

Lire :

COMMUNE	Bureau de vote
GORGES DU TARN CAUSSES 48210 Bureau centralisateur : BUREAU N°1	BUREAU N°1 : Salle des fêtes – Route de Mende – SAINTE ENIMIE
	BUREAU N°2 : Salle des fêtes – Rue de la Source Minérale – QUEZAC
	BUREAU N°3 : Mairie – Village – MONTBRUN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-160-005 EN DATE DU 8 JUIN 2020 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment le livre III de la Troisième partie,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2215-1 et L.2215-3,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VII du Livre V,
- VU** le code du tourisme, notamment son article D.314-1,
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.331-1,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III du titre II du Livre 1^{er},
- VU** le code des relations entre le public et l'administration,
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- VU** le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière,
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,
- VU** l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables à certains établissements accueillant du public,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE :

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er- Sont soumis aux dispositions du présent arrêté :

Tous les débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique soit d'une « grande licence restaurant », soit d'une « petite licence restaurant » telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.

Les débits de boissons temporaires sont concernés uniquement par les titres IV et V du présent arrêté.

TITRE 2 : HORAIRES

Article 2 : l'heure d'ouverture des établissements mentionnés à l'article 1^{er} est fixée à **5 heures 30 du matin** dans l'ensemble du département.

Article 3 : l'heure de fermeture est fixée à **1 heure du matin**, chaque jour de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus, dans l'ensemble du département.

Pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'heure limite de fermeture est fixée à **7 heures du matin**. La vente de boissons alcooliques est interdite pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} peuvent rester ouverts :

- jusqu'à 2 heures du matin pendant les nuits :
 - . du 21 au 22 juin (fête de la musique),
 - . du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet,
 - . du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre.
- sans limitation d'horaires :
 - . la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

TITRE 3 : DEROGATIONS

Article 4 : **Dérogations exceptionnelles accordées par la préfète de la Lozère.**

Principes généraux

Des dérogations aux horaires mentionnés aux articles 2 et 3 peuvent être accordées aux exploitants de débits de boissons dont la fermeture tardive présente un intérêt particulier pour l'animation locale ou à certains établissements et activités si leurs responsables en font expressément la demande.

Ces dérogations sont délivrées à titre nominatif pour une durée de 1 an, renouvelable dans les mêmes conditions. Elles présentent un caractère précaire et révocable.

Elles sont accordées selon les heures et les catégories d'établissements mentionnées à l'article 5.

Elles pourront être retirées à tout moment après avoir recueilli les observations de l'exploitant notamment si :

- les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire constitue une gêne pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre public

Constitution du dossier (1^{er} demande ou renouvellement)

La demande de fermeture tardive doit être formulée par l'exploitant auprès de la Préfecture.

Elle doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faisant apparaître explicitement la nature de l'activité de l'établissement en relation avec la demande,

- le permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique,

- les justificatifs de la réalité des spectacles présentés pour les établissements titulaires d'un récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles en cours de validité (droits SACEM, fiche de présentation nature de l'activité),

- l'avis de la commission de sécurité, avec l'engagement d'exécution des éventuelles prescriptions,

- une copie du rapport de l'étude d'impact acoustique prévue par le décret du 15 décembre 1998 susvisé ou, si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l'exploitant confirmant que les conditions d'exploitation de l'établissement n'ont pas varié depuis lors.

Procédure d'instruction

Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics, après consultation du maire de la commune concernée et des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Elle bénéficie au seul exploitant. Elle n'est donc ni cessible ni transmissible y compris en cas de cession du fonds.

Le renouvellement d'une dérogation est effectué dans les mêmes conditions.

Validité de la dérogation

La dérogation est délivrée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Si son renouvellement est souhaité, il doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit, à la préfecture, 3 mois avant l'échéance.

Retrait de la dérogation

La dérogation peut être retirée à tout moment :

- en cas de troubles à la sécurité et à l'ordre public ou de nuisances sonores pour le voisinage causés par les conditions d'exploitation de l'établissement,
- en cas d'infraction au code de la santé publique ou toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons ou aux dispositions du présent arrêté,

- si les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,
- si les spécificités d'animations ou de spectacles motivant la dérogation ne sont pas avérées.

Article 5 : Les établissements susceptibles de bénéficier de dérogations à l'horaire de fermeture sont les établissements de nuit ou assimilés qui contribuent, par leur activité ou par les animations qu'ils produisent, à l'attractivité et à l'animation du département.

Ils pourront être autorisés à fermer à **4 heures du matin**, la dérogation pouvant être limitée à certains jours de la semaine.

Article 6 : Les établissements mentionnés à l'article 5 ainsi que les débits de boissons dont l'activité principale est l'exploitation d'une piste de danse, devront obligatoirement respecter une pause de 4 heures minimum séparant l'heure de fermeture de celle de réouverture sauf dérogation spécifique accordée par la préfète liée à l'activité de l'établissement.

Article 7 : Les établissements qui, à la date du présent arrêté, bénéficiaient de dérogations individuelles au titre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°03-0867 du 27 juin 2003 continueront à bénéficier de l'autorisation précédemment obtenue jusqu'à échéance de la dérogation accordée.

Article 8- Dérogations exceptionnelles accordées par le maire :

Les maires sont autorisés à prolonger jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal et pour l'ensemble de la commune, l'ouverture des débits de boissons mentionnés à l'article 1er, les jours de foires, marchés, fêtes locales, concerts et spectacles publics, avec respect de l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent, en outre, à titre exceptionnel, autoriser par décision individuelle les débits de boissons titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou de restaurants, à rester ouverts au-delà de l'heure à laquelle ils sont autorisés à le faire, sans que cette dérogation municipale puisse dépasser 4 heures du matin et, avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Les maires peuvent enfin, à l'occasion des mariages et autres fêtes privées, autoriser, par décision individuelle, les exploitants dans l'établissement desquels ont lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et les personnes qu'ils emploient, à l'exclusion de toute autre personne, avec obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture.

Ces dérogations sont personnelles aux exploitants dans l'établissement desquels la fête privée a lieu, elles sont limitées à ladite fête et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent.

Aucun bal public ne pourra être ouvert sans autorisation du maire ; celle-ci ne pourra pas excéder 4h00 du matin. Les danses en dehors des habitations seront soumises à la même autorisation.

Les dérogations accordées par l'autorité municipale prennent la forme, selon le cas d'arrêtés ou de décisions individuelles qui doivent être présentés par leur bénéficiaire, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Dans le cadre de l'instruction de ces demandes, le maire s'entoure de toute précaution qu'il juge utile au regard de l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Les refus doivent être motivés.

Article 9 : Dans tous les cas prévus à l'article 8, les maires devront transmettre une copie de l'arrêté municipal ou de la décision individuelle d'autorisation à la préfecture au plus tard 15 jours avant ledit événement et dans le même délai, aviser les services de gendarmerie ou de police des dérogations accordées à ce titre.

TITRE 4 : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Article 10 :

L'autorisation des débits de boissons temporaires relève de la compétence du maire.

L'établissement d'un débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection mentionnées à l'article 11 sauf s'il n'est servi que des boissons du 1^{er} groupe.

Les horaires applicables aux débits de boissons temporaires sont celles fixées aux articles 2 et 3 soit :

- ouverture : 5 heures 30 du matin
- fermeture : 1 heure du matin

Sous réserve de la santé et de la tranquillité publiques, le maire peut accorder des dérogations jusqu'à 4 heures du matin pour la fermeture, avec l'obligation de respecter l'amplitude de 4 heures avant réouverture. Il ne pourra être servi sous quelle que forme que soit, que des boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes à savoir :

1^{er} groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat);

3^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool.

Les autorisations temporaires de ventes pour les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes sont limitées à 5 par an et par association.

En application de l'article L.3335-4 du code de la santé publique susvisé, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

a) des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;

b) des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;

c) des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des communes touristiques

Ces autorisations auront une durée de 48 heures maximum.

TITRE 5 : ZONES PROTEGEES

Article 11 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^e et 4^e catégories ne pourra être établi dans un rayon de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1000 habitants,
- 100 mètres dans les autres communes,

autour des établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue,
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse,
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Dans les zones d'opérations publiques d'aménagement telles que définies au livre III du code de l'urbanisme qui, avec l'accord exprès des collectivités locales concernées, ont été retenues par arrêté préfectoral, les distances de protection pourront être réduites à 50 mètres.

TITRE 6 : OBLIGATIONS

Article 12 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Les exploitants d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un restaurant mentionné à l'article 1 doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, rappelées dans les affiches réglementaires prises pour l'application de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, sous peine de sanctions prévues par ce même code.

Lesdites affiches sont apposées à l'intérieur de l'établissement, de manière à être immédiatement visible par la clientèle soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir et à la porte des mairies.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

Les mineurs de plus de treize ans, accompagnés ou non, peuvent être, reçus dans les débits de boissons ne vendant que des boissons de 1ère catégorie.

La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

Article 13 : Dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique

Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.3341-4 du code de la santé publique.

TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans toutes les mairies.

Article 15 : le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 16 : L'arrêté préfectoral n° 03-0867 du 27 juin 2003 portant réglementation de la police des débits de boissons en Lozère est abrogé.

Article 17 : La directrice des services du cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, les maires du département de la Lozère, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère, le directeur interrégional des douanes Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende, au président de la chambre des métiers et du commerce de la Lozère et au président de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du département de la Lozère

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté Préfectoral n° PREF-BER-2020-162-001 en date du 10 juin 2020
portant agrément de l'établissement Lozère Conduite, établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
représenté par Monsieur Olivier GONZALEZ

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier GONZALEZ en date du 4 mai 2020 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Olivier GONZALEZ est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 048 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Lozère Conduite, situé 89, avenue du Lotissement – 48500 BANASSAC-CANILHAC.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / B, B1, AM-Quadri-léger.

.../...

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 10 - Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après*.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressé, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Bureau des Elections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction de la sécurité routière – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-163-001 DU 11 JUIN 2020
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE
L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE « NURIT MICHEL JEAN-MARIE »
BEL AIR VAL D'ANCE (48600)**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-164-0003 du 13 juin 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à SAINT-SYMPHORIEN (Lozère) » représentée par M. Michel NURIT ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire par l'entreprise individuelle « **NURIT Michel Jean-Marie** » sise lieu-dit « Chams » - St-Symphorien – 48600 BEL AIR VAL D'ANCE (48600) ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour six ans (1er alinéa de l'article R.R. 2223-62) ;

CONSIDÉRANT que la création du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) et la dématérialisation nationale de la procédure d'instruction des habilitations funéraires, génère automatiquement un nouveau numéro d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise individuelle « **NURIT Michel Jean-Marie** » sise lieu-dit « Chams » - St-Symphorien – 48600 BEL AIR VAL D'ANCE (48600), inscrite sous le n° 326 499 837 au Répertoire des métiers (Lozère), est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire de fossoyeur, répertoriée comme suit :

8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.
----------	--

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six (6) ans, à compter du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Le numéro d'habilitation antérieurement délivré par arrêté n° 2014-164-0003 du 13 juin 2014 sus-visé : soit le n° 14-48-095 est remplacé à compter du présent arrêté, par le **nouveau numéro (ROF) : 20-48-0023.**

ARTICLE 4 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 6 : **L'habilitation pourra être suspendue** pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la
citoyenneté
et de la
légalité**

**ARRETE PREF-BDCL 2020-163-003 du 11 juin 2020
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2016 229 004 DU 16 AOUT
2016 PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ÉLUS
INSTITUÉE EN VUE DE LA RÉPARTITION ANNUELLE DE LA DOTATION
D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) –
ARRETE PORTANT COMPOSITION A TITRE TRANSTOIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35.

VU l'arrêté 2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

VU l'arrêté 016-229-0004 du 16 août 2016 portant modification de l'arrêté n°2014-169-005 du 18 juin 2014 portant constitution de la commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Premier modificatif.

Considérant, comme suite aux élections municipales du 15 mars 2020 la nécessité de renouveler la composition de la commission des élus instituée par l'arrêté visé ci dessus et ses modificatifs.

Considérant que l'association des maires, adjoints et élus départementaux est la seule association des maires existant dans le département de la Lozère.

Considérant la communication de la désignation à laquelle a procédé ladite association le 11 juin 2020 .

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commission d'élus instituée en vue de la répartition annuelle de la dotation d'équipement des territoires ruraux, comprend 17 membres dont :

- 5 représentants des maires :
- Monsieur Stéphan MAURIN maire du PONT DE MONTVERT,
 - Monsieur Alain ARGILIER, maire de VÉBRON,
 - Madame Patricia BREMOND , maire de MARVEJOLS,
 - Monsieur Alain ASTRUC, maire d' AUMONT-AUBRAC,

PREF/DCL/BDCL
Rue du Faubourg Montbel
48005 Mende CEDEX
Mél. : genevieve.itier@lozere.gouv.fr
Site internet : www.lozere.gouv.fr

- Monsieur Régis TURC, maire de BADAROUX.

→ 12 représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Madame Agnès BOUARD, Représentante de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
- Monsieur Jean-Paul POURQUIER, Vice Président de la Communauté de communes Aubrac Lot Causse Tarn,
- Monsieur Pascal BEAURY, Vice Président de la Communauté de communes Mont Lozère,
- Monsieur Jean-Noël BRUGERON, Vice Président de la Communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac,
- Monsieur Gérard SOUCHON, Président de la Communauté de communes du Haut Allier,
- Monsieur Jean DE LESCURE, Président de la Communauté de communes de Mont Lozère,
- Monsieur Laurent SUAOU, Président de la Communauté de communes Coeur de Lozère,
- Monsieur Bruno DURAND, Vice Président de la Communauté de communes Randon Margeride,
- Monsieur Guy GALTIER, Vice Président de la Communauté de communes Randon Margeride,
- Monsieur François GAUDRY, représentant de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes,
- Monsieur Christian HUGUET, Vice Président de la Communauté de communes Gorges Causse Cévennes
- Monsieur Jacques BLANC, Président de la Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse Tarn.

Article 2 – Le mandat des membres de la commission expirera à compter de l'installation des nouveaux conseils communaires issus du second tour des élections municipales de 2020.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 4 – La commission d'élus se réunit au moins une fois par an à la demande du préfet. Le préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SIDPC-2020- 163-004 EN DATE DU 11/06/2020
PORTANT AGREMENT DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES METIERS DE LA
NATATION ET DE SPORT EN LOZERE POUR ASSURER LES FORMATIONS DE PREMIERS
SECOURS ;**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008 portant agrément national de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et de Sport (FNMNS) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté ministériel du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2014 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

VU les décisions d'agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, relatives aux référentiels internes de formations et de certification requis délivrées par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises du ministère de l'Intérieur (PCS1-1802B05, PSE1-1808A15, PSE2-1808A15, SSA1-1803A02, SSA2-1803A02, PAE FPSC-1610A21, PAE FPS-1610A19, PAEF SSA-1803A03, PAE FDF-1706A11, CEAF-1706A08) ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par le président de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport en Lozère le 6 avril 2020 ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Un agrément est accordé à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

ARTICLE 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours : " Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1) ", " Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2) " et au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :L'arrêté préfectoral n°2018-292-0001 du 19 octobre 2018 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport en Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des métiers de la natation et sport de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie Hatsch



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Massif Central**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-N-09
RÉGLÉMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A 75
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'avis du Conseil départemental du 19 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de chaussées de l'A75, entre les PR 122+500 et 129+200, sens 1 (nord/sud), et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 36 « Aumont-Aubrac », sens 2 (sud/nord), sur le territoire des communes de Saint-Chély-d'Apcher et Rimeize, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant;

SUR proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central de Saint-Chély d'Apcher .

Tél : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40
DIR M.C. / DISTRICT NORD- C.E.I. d'Antrenas
Adresse : Route de l'ancien pont d'Orbeil - 63500 ISSOIRE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de réfection de chaussées de l'A75, entre les PR 122+500 et 129+200, sens 1 (nord/sud), et de la bretelle de sortie du diffuseur n° 36 « Aumont-Aubrac », sens 2 (sud/nord), sur le territoire des communes de Saint-Chély-d'Apcher et de Rimeize, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront du lundi 15 juin au jeudi 25 juin 2020 inclus.

Sauf indication contraire, les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jours fériés.

En cas d'incidents ou d'intempéries, elles pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au mardi 30 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Dans le sens 1 (nord/sud), les travaux consistent dans la réfection de la chaussée de l'A75 entre les PR 122+500 au 129+200 et des bretelles de sortie et d'entrée du diffuseur n° 34 « Rimeize - Saint-Alban ».

Les travaux seront réalisés sous basculement total ou partiel de la circulation du sens 1 en travaux (nord/sud) sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 2 opposé (sud/nord), entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 122+200 et 131+130.

Durant la totalité de la durée du chantier, la bretelle de sortie du diffuseur n° 34, sens 1 (nord/sud) sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'A75, jusqu'au diffuseur n° 35 « Aumont-Aubrac - Nasbinals », la bretelle de sortie sens 1 (nord/sud), la bretelle d'entrée sens 2 (sud/nord), l'A75 en direction de Clermont-Ferrand et la bretelle de sortie sens 2 (sud/nord) du diffuseur n° 34.

Le lundi 15 juin 2020, la bretelle de sortie du diffuseur n° 33 « Saint-Chély-d'Apcher - Le Malzieu », sens 1 (nord/sud), sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par la RD 809 depuis le diffuseur n° 32 « La Garde - aire de la Lozère ».

Les lundi 15 (après-midi), jeudi 18, vendredi 19 et lundi 22 juin 2020, la bretelle d'entrée du diffuseur n° 34, sens 1 (nord/sud), sera fermée à la circulation. Une déviation par la RD 809 sera mise en place jusqu'au diffuseur n° 36 pour reprendre l'A75 en direction de Montpellier.

Pendant la période d'ouverture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 34, sens 1 (nord/sud), la circulation s'effectuera uniquement sur la voie de droite de l'A75 jusqu'à l'ITPC du PR 131+130.

Dans le sens 2 (sud/nord), les travaux consistent dans la réfection de la bretelle de sortie du diffuseur n° 36.

Ils seront réalisés sous coupure de circulation le lundi 22 et le mardi 23 juin 2020. Une déviation sera mise en place par l'A75 jusqu'au diffuseur n° 34, la bretelle de sortie sens 2 (sud/nord), la bretelle d'entrée sens 1 (nord/sud), l'A75 en direction de Montpellier et la bretelle de sortie sens 1 (nord/sud) du diffuseur n° 35. La voie de droite de l'A75 sera également fermée à la circulation entre les PR 139+500 et 138+200.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type 1+1 et 0 sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas CF114a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

La voie lente de l'A75 sera neutralisée suivant le schéma CF 113a (neutralisation de la voie de droite) du manuel de chef de chantier volume 2.

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 80 km/h dans la zone de circulation à double sens et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée vers l'autre et en cas de circulation sur chaussée rabotée.

Pendant la période d'ouverture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 34, sens 1 (nord/sud), la vitesse sur l'A75 sera limitée à 90 km/h puis à 50 km/h jusqu'à l'ITPC du PR 131+130.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée des travaux, le passage des convois exceptionnels sera interdit entre les PR 122+180 et 131+120 :

- dans le sens 1 (nord/sud) si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si la longueur du convoi est supérieure à 25 m ;
- dans le sens 2 (sud/nord) si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 7 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Saint-Chély-d'Apcher et responsable exploitation),
- mairies de Saint-Chély-d'Apcher et Rimeize.

Fait à Mende, le 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020-N-17
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR L'A 75
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2019-07-24-008 du 24 juillet 2019 portant organisation de la DIR Massif Central ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

CONSIDÉRANT que des travaux pour la maintenance corrective de la Détection Automatique d'Incidents (DAI) ainsi que l'Inspection Détaillée Périodique des Équipements (IDPE) du tunnel de Montjézieu de l'A75, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

SUR proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de maintenance corrective de la DAI et de l'IDPE des deux tubes du tunnel de Montjézieu sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront du 16 juin au 18 juin 2020 inclus sur le territoire de la commune de La Canourgue.

ARTICLE 3 : Les travaux de maintenance du tunnel seront organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 : maintenance DAI et IDPE du tube ouest (sens 1 nord/sud), le mardi 16 et le mercredi 17 juin 2020.

La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 166+150 et 167+400.

Le tube est du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

Phase 2 : IDPE du tube est (sens 2 sud/nord), le jeudi 18 juin 2020.

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie de gauche du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 167+400 et 166+150.

Le tube ouest du tunnel sera à double-sens de circulation pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 50 km/h dans la zone de circulation à double-sens ainsi que les zones de basculement de la circulation d'une chaussée à l'autre.

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation des basculements de type (1+1 et 0) sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées suivant les schémas CF114a et B100b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

ARTICLE 6 : En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être décalées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 19 juin 2020 inclus.

ARTICLE 7 : Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone de travaux durant toute la durée du chantier:

- dans le sens concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25,00 m.
- dans le sens opposé si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

ARTICLE 8 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud,
- service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
- Conseil départemental de la Lozère,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
- mairie de La Canourgue.

Fait à Mende le, 11 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.